

EYB2020PPC79

Précis de procédure civile du Québec, Volume 1 (Art. 1-301, 321-344 C.p.c.), 6e édition, 2020

Denis FERLAND et Benoît EMERY

Le jugement (art. 321-338)

Indexation

Procédure civile ; jugement ; motivation ; effet ; caractère révisable de certains jugements ; délibéré ; réouverture des débats ; remplacement du juge ; notion de jugement susceptible d'exécution ; condamnation à des dommages-intérêts ; caducité ; vente du bien d'autrui en matière non contentieuse ; droits réels ; condamnation à la restitution de fruits et revenus ; désistement ; minute du jugement ; rectification ; voies procédurales particulières ; action collective (recours collectif ; déroulement ; dépôt de la demande introductive d'instance ; délai ; procédure applicable devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ; principes directeurs de la procédure ; droit d'être entendu (principe de la contradiction) ; **Famille** ; **Personnes** ; **Prescription** ; Preuve civile ; **Constitutionnel**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- # Obligation de motiver le jugement qui met fin à la demande
- # Fondements de l'obligation de motiver
- # Forme de l'énonciation des motifs
- # Dessaisissement du juge et force de chose jugée du jugement au fond
- # Caractère révisable de certains jugements

CHAPITRE II - LE DÉLIBÉRÉ

- # Applicabilité du principe de la contradiction pendant le délibéré
- # Le secret du délibéré
- # Ordonnance discrétionnaire de réouverture des débats
- # Critères d'intervention de la Cour d'appel
- # Délais de délibéré
- # Jugement au fond
- # Jugement en cours d'instance
- # Sanction du défaut de respecter le délai de délibéré
- # Décès d'une partie ou de son avocat pendant le délibéré

CHAPITRE III - LE REMPLACEMENT DU JUGE

- # Dessaisissement, décès, cessation des fonctions ou empêchement d'agir du juge
- # Pouvoirs du juge appelé à continuer une affaire ou à entendre une affaire réinscrite pour instruction

CHAPITRE IV - LES RÈGLES RELATIVES AUX JUGEMENTS

- # Notion de « jugement susceptible d'exécution »
- # Condamnation à des dommages-intérêts et condamnation solidaire ou in solidum
- # Jugement réservant au demandeur le droit de réclamer des dommages-intérêts additionnels
- # Computation d'un délai imparti par le tribunal
- # Caducité du jugement comportant une autorisation d'agir dans un délai imparti
- # Déclaration de caducité de l'autorisation d'exercice de l'action collective
- # Jugement autorisant la vente du bien d'autrui
- # Jugement portant sur des droits réels immobiliers ou mobiliers
- # Jugement portant condamnation à la restitution de fruits et revenus
- # Désistement du jugement : renonciation d'une partie aux droits lui résultant d'un jugement rendu en sa faveur

CHAPITRE V - LA MINUTE DU JUGEMENT

- # Caractère authentique du jugement daté et signé
- # La langue des jugements
- # Spécificité de certains jugements « à vérifier », de « donner acte » ou « d'expédient »
- # Jugement rendu à l'audience, au fond ou en cours d'instance
- # Divergence entre le jugement original et les entrées des registres
- # Avis de jugement écrit notifié aux parties et à leur avocat
- # Délivrance de copies du jugement
- # Décès, empêchement d'agir ou cessation de l'exercice des fonctions du juge avant la signature de son jugement
- # Rectification du jugement
- # Règle « functus officio »
- # Applicabilité de la règle « functus officio » aux tribunaux administratifs
- # Pouvoir du juge de rectifier son jugement entaché d'une erreur d'écriture, de calcul ou d'une autre erreur matérielle
- # Notion d'« erreur matérielle »
- # Illustrations
- # Distinction entre la rectification de jugement et l'appel
- # Conditions et procédure de rectification d'un jugement, d'office ou sur demande
- # Cessation des fonctions ou empêchement d'agir du juge qui a rendu le jugement à rectifier
- # Computation du délai d'appel ou d'exécution du jugement rectifié

1

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Obligation de motiver le jugement qui met fin à la demande

L. HUPPÉ, *Le régime juridique du pouvoir judiciaire*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, p. 132 et s. ;
L. HUPPÉ, « L'obligation de motiver les décisions des tribunaux administratifs en l'absence d'obligation statutaire à cet effet », dans *Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Développements récents en droit administratif*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1992, p. 31-46 ;
M.-C. LÉVESQUE-CREVIÉ, « La motivation en droit administratif », (1980) 40 R. du B. 535 ;
G. PÉPIN, « L'obligation de motiver une décision », (1991) 51 R. du B. 445.

1-2593 – Le jugement qui tranche le litige ou qui statue sur une affaire met fin à la demande ; il doit être écrit et motivé³, qu'il soit rendu à l'audience ou après délibéré (art. 321, al. 1).

Fondements de l'obligation de motiver

1-2594 – Selon la jurisprudence, l'obligation de motiver le jugement repose sur deux fondements principaux. D'une part, le justiciable obtient la garantie que la décision qui affecte ses droits n'est pas arbitraire⁴, mais résulte d'une réflexion dont les raisons sont explicitées dans le jugement. D'autre part, l'obligation de motiver relève des règles de justice naturelle et son non-respect permet d'attaquer le jugement par le recours en révision judiciaire ou l'appel, selon le cas⁵.

1-2595 – Dans le même sens, dans les termes de la Cour d'appel :

[...] les trois raisons principales militant en faveur de la motivation des décisions qui sont mentionnées dans l'arrêt *R. c. Sheppard* [...] s'appliquaient aussi en matière de droit de la famille. Celles-ci sont

- (1) la confiance du public dans l'administration de la justice,
- (2) l'importance d'informer la partie perdante des raisons pour lesquelles elle n'a pas eu gain de cause et
- (3) la nécessité de permettre à cette partie d'exercer valablement son droit d'appel.⁶ (Référence omise)

1-2596 – Cette disposition énonçant l'obligation de motiver le jugement est importante eu égard notamment à la jurisprudence de la Cour suprême statuant qu'en l'absence de dispositions législatives à cet effet, les tribunaux judiciaires de même que les autorités administratives ou quasi judiciaires ne sont pas tenus de motiver leurs décisions⁷, mais encore faut-il tenir compte de l'ensemble des dispositions législatives à cet égard et de l'obligation d'équité procédurale de l'organisme administratif⁸.

Forme de l'énonciation des motifs

1-2597 – Les motifs doivent être appropriés, pertinents, intelligibles et doivent permettre à une partie d'évaluer la possibilité d'en appeler de la décision rendue⁹. Mais un juge n'a pas l'obligation de détailler les motifs de sa décision¹⁰, ni les éléments de preuve, les circonstances et chacun des arguments qu'il a considérés et pesés durant le délibéré¹¹.

1-2598 – Les motifs du jugement examinés dans leur ensemble et leur contexte doivent être suffisants pour comprendre le fondement de sa décision et procéder à sa révision en appel¹².

1-2599 – Le jugement, même précis et concis, doit toutefois comporter une analyse de la preuve permettant d'en comprendre les conclusions, en particulier si la preuve présentée, lors d'une enquête d'une durée de 24 jours, a consisté en la déposition de 36 témoins de faits et 10 témoins experts¹³.

1-2600 – Un juge peut incorporer dans son jugement de larges extraits des prétentions d'une partie, selon une pratique acceptée et appliquée depuis longtemps, mais qui, utilisée d'une manière excessive, peut poser problème. Dans le cas où l'incorporation d'extraits d'autres sources constitue une preuve qui amènerait une personne raisonnable à conclure, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, que le processus décisionnel était fondamentalement inéquitable, en ce sens que le juge n'a pas porté son attention sur les faits, les arguments et les questions en litige et que sa décision à leur

égard n'a pas été rendue de façon impartiale et indépendante, le jugement peut être annulé. Un recours fondé sur la prétention qu'une décision devrait être annulée parce que les motifs du jugement incorporent des extraits d'autres sources est essentiellement de nature procédurale. Les décisions judiciaires bénéficient d'une présomption d'intégrité et d'impartialité – le juge est présumé avoir honoré son serment en accomplissant sa tâche. La partie qui demande l'annulation d'une décision parce que les motifs du juge incorporent des extraits d'autres textes doit démontrer que cette présomption est réfutée. La norme à laquelle il faut satisfaire pour réfuter la présomption d'intégrité et d'impartialité judiciaires est exigeante et requiert une preuve convaincante. La question est de savoir si la preuve présentée par la partie qui conteste le jugement convainc le tribunal siégeant en révision qu'une personne raisonnable conclurait que le juge n'a pas honoré son serment d'examiner et de considérer la preuve avec un esprit ouvert¹⁴.

1-2601 – Un jugement oral bien structuré rendu en Chambre de pratique après un débat de trois heures et un court délibéré, mais sans avoir lu tout le dossier, ne viole pas les règles de justice naturelle¹⁵.

1-2602 – Selon la Cour d'appel, « le motif fondé sur l'[ancien] article [471](#) C.p.c. [nouvel art. 321] ne peut à lui seul permettre l'intervention de la Cour d'appel, même s'il est regrettable [comme en l'espèce] que le premier juge n'ait pas fait connaître aux parties les raisons profondes de sa décision et qu'en matière familiale l'explication des motifs permet souvent de limiter les débats futurs »¹⁶.

1-2603 – Un tribunal saisi d'une cause doit la décider entièrement par un seul et même jugement. Il n'a pas le pouvoir de scinder sa décision en deux étapes¹⁷, sauf si la loi le permet (art. 211).

1-2604 – Le dispositif d'un jugement peut être précisé par les motifs si ceux-ci ne sont pas contradictoires¹⁸. Lorsque les motifs et le dispositif d'un jugement ne concordent pas, il faut procéder à l'analyse de l'ensemble du jugement pour découvrir la véritable intention du juge¹⁹.

1-2605 – En cas de décès, d'absence, d'incapacité ou de retraite d'un juge après qu'il ait prononcé un jugement à l'audience et avant qu'il ait signé le jugement, le juge en chef de ce tribunal ou un juge désigné par ce dernier peut signer ce jugement. C'est le jugement écrit signé par le juge ou pour lui qui est le jugement véritable, qu'il ait été prononcé à l'audience ou après délibéré²⁰.

Dessaisissement du juge et force de chose jugée du jugement au fond

1-2606 – Le jugement dessaisit le juge²¹ et passe en force de chose jugée²² dès lors qu'il n'est pas susceptible d'appel ou ne l'est plus (art. 321, al. 2).

Caractère révisable de certains jugements

1-2607 – Le jugement qui concerne des aliments ou la garde, l'intégrité ou la capacité d'une personne peut faire l'objet d'une révision dès lors que le demandeur ou tout intéressé est en mesure de présenter des faits nouveaux s'ils sont suffisants pour faire modifier le jugement²³ (art. 322, al. 1).

1-2608 – Il en est de même pour le jugement rendu dans une affaire non contentieuse²⁴, sauf si la décision ainsi rendue a un caractère définitif. La décision qui présente ce caractère, notamment si elle concerne l'état d'une personne ou la propriété d'un bien meuble ou immeuble ou un droit sur tel bien, a l'autorité de la chose jugée (art. 322, al. 2).

CHAPITRE II - LE DÉLIBÉRÉ

Applicabilité du principe de la contradiction pendant le délibéré

1-2609 – Dans toute affaire contentieuse, les tribunaux doivent, même d'office, respecter le principe de la contradiction et veiller à le faire observer jusqu'à jugement et pendant l'exécution. Ils ne peuvent fonder leur décision sur des moyens que les parties n'ont pas été à même de débattre (art. 17, al. 2).

1-2610 – Le juge qui a pris une affaire en délibéré doit, s'il constate qu'une règle de droit ou un principe n'a pas été discuté au cours de l'instruction et qu'il doit en décider pour trancher le litige, donner aux parties l'occasion de soumettre leurs prétentions selon la procédure qu'il estime la plus appropriée²⁵, notamment par des représentations écrites²⁶ (art. 17, 323, al. 1).

Le secret du délibéré

1-2611 – Le secret du délibéré est la règle²⁷ ; les tribunaux administratifs ou les organismes de régulation exerçant une fonction administrative ne peuvent invoquer cette règle au même degré que les tribunaux judiciaires, notamment lorsqu'une personne intéressée prétend que le processus suivi n'a pas respecté les règles de justice naturelle²⁸.

Ordonnance discrétionnaire de réouverture des débats

1-2612 – Lorsque la preuve a été déclarée close²⁹ ou lorsque la cause a été prise en délibéré³⁰, le juge peut, dans l'exercice de sa discrétion³¹, sur demande ou de sa propre initiative, ordonner la réouverture des débats. Sa décision est motivée et précise les conditions de la nouvelle instruction. Le greffier doit communiquer cette décision sans délai au juge en chef et aux avocats des parties (art. 323, al. 2).

1-2613 – Pour obtenir la réouverture des débats, la partie allègue, dans sa demande, des motifs sérieux, telle la découverte, depuis la tenue du procès, d'un fait important de nature à influencer directement sur le sort de la cause par opposition à un fait dont la preuve serait simplement utile ou n'aurait qu'une simple relation avec le débat³². Il doit s'agir d'un fait essentiel et concluant, telle la découverte qu'un témoin important ne s'est pas présenté à l'audience, en raison de menaces de mort, alors que son témoignage aurait pu avoir une importance capitale sur l'issue de la demande³³.

1-2614 – Ainsi, le juge saisi d'une demande de réouverture d'enquête doit se demander si :

- 1) les nouveaux éléments de preuve découverts étaient inconnus du requérant au moment du procès ;
- 2) il lui était impossible, malgré sa diligence, de les connaître avant le procès ; et
- 3) ces nouveaux éléments de preuve pourront avoir une influence déterminante sur la décision à prendre³⁴.

1-2615 – Si le fait était connu lors du procès, la réouverture des débats est encore possible, mais le juge agit alors avec beaucoup plus de circonspection, alors que la partie doit justifier l'omission de l'avoir mis en preuve³⁵.

1-2616 – De plus, une partie ne peut invoquer une décision récente pour rouvrir le procès en présentant un élément de preuve qui ne l'a pas été lors de l'audition initiale. Une demande visant la production d'une preuve nouvelle ne peut être justifiée uniquement par le fait qu'une nouvelle décision judiciaire permet à un avocat de présenter un vieil argument sous un angle nouveau³⁶.

Critères d'intervention de la Cour d'appel

1-2617 – Le juge de première instance jouit d'une grande discrétion en cette matière et n'est pas lié par les règles de la rétractation de jugement³⁷. Une Cour d'appel, en l'absence d'une erreur de droit ou d'une injustice, n'intervient pas dans l'exercice de cette discrétion judiciaire pour y substituer son propre pouvoir discrétionnaire³⁸.

1-2618 – Selon la Cour suprême, les cours d'appel intermédiaires doivent faire preuve de retenue envers le juge de première instance qui est le mieux placé pour déterminer si l'équité commande la réouverture du procès. La jurisprudence exige que le juge de première instance n'exerce son pouvoir discrétionnaire de rouvrir le procès qu'« avec modération et la plus grande prudence » de façon à éviter « la supercherie et le recours abusif aux tribunaux »³⁹.

Délais de délibéré

Jugement au fond

1-2619 – En première instance, le jugement au fond doit, pour le bénéfice des parties, être rendu dans un délai de :

1^o six mois à compter de la prise en délibéré d'une affaire contentieuse ;

2^o quatre mois à compter de la prise en délibéré en matière de recouvrement de petites créances visées au titre II du livre VI ;

3^o deux mois à compter de la prise en délibéré en matière de garde d'enfants, d'aliments dus à un enfant ou dans une affaire non contentieuse ;

4^o deux mois à compter de la prise en délibéré s'il s'agit d'un jugement qui décide du caractère abusif d'une demande en justice ;

5^o un mois à compter du moment où le dossier est complet s'il s'agit d'un jugement rendu par suite du défaut du défendeur de répondre à l'assignation, de se présenter à la conférence de gestion ou de contester au fond (art. 324, al. 1).

Jugement en cours d'instance

1-2620 – Le délai est de deux mois à compter de la prise en délibéré s'il s'agit d'un jugement rendu en cours d'instance, mais il est d'un mois à compter du moment où le tribunal est saisi s'il s'agit de décider d'une objection à la preuve soulevée lors d'un interrogatoire préalable portant sur le fait qu'un témoin ne peut être contraint, sur les droits fondamentaux ou encore sur une question mettant en cause un intérêt légitime important (art. 324, al. 2).

Sanction du défaut de respecter le délai de délibéré

1-2621 – Le greffier communique au juge en chef, selon les instructions reçues de ce dernier, une liste des affaires de son district, de quelque nature qu'elles soient, qui sont en délibéré depuis au moins cinq mois pour un délibéré de six mois, trois mois pour un délibéré de quatre mois, 45 jours pour un délibéré de deux mois et 20 jours pour un délibéré d'un mois (art. 325).

1-2622 – La liste des causes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec en délibéré depuis plus de

six mois est accessible au public. Comme le soulignait la Cour supérieure, « la transparence dans le système judiciaire est primordiale depuis longtemps dans notre société. Par exemple, le caractère public des audiences est nécessaire pour exercer une surveillance sur l'activité de la magistrature et des tribunaux. Les listes dont le contenu est déjà public ne font que faciliter une telle surveillance. La transparence ne s'oppose pas à l'indépendance judiciaire ou à la sérénité du juge »⁴⁰.

1-2623 – Si le délai de délibéré n'est pas respecté, le juge en chef peut, d'office ou sur demande d'une partie, prolonger le délai de délibéré ou dessaisir le juge de l'affaire (art. 324, al. 4).

Décès d'une partie ou de son avocat pendant le délibéré

1-2624 – La mort d'une partie ou de son avocat ne peut avoir pour effet de retarder le jugement d'une affaire en délibéré (art. 324, al. 3), sauf à l'égard des demandes attachées à la personne même, telle une demande en adoption⁴¹. La mort d'une partie peut cependant constituer un motif de réouverture des débats⁴².

CHAPITRE III - LE REMPLACEMENT DU JUGE

Dessaisissement, décès, cessation des fonctions ou empêchement d'agir du juge

1-2625 – Si un juge est dessaisi d'une affaire, ou s'il décède, cesse d'exercer ses fonctions ou est empêché d'agir, le juge en chef peut ordonner que les affaires dont ce juge était saisi soient continuées et terminées par un autre juge⁴³ ou réinscrites pour instruction, selon leur état (art. 326, al. 1).

1-2626 – Le juge qui cesse d'exercer ses fonctions doit, si le juge en chef le lui demande, terminer dans les trois mois les affaires qu'il a prises en délibéré (art. 326, al. 2). Ce délai court à compter de la date de la retraite ou de la cessation des fonctions du juge et non de la date de prise en délibéré de la cause ou de la date de la demande du juge en chef au juge saisi⁴⁴.

1-2627 – Si le juge cesse d'exercer ses fonctions en raison de sa nomination à un autre tribunal, il doit, si le juge en chef de ce tribunal donne son accord, continuer et terminer les affaires dont il était saisi (art. 326, al. 2).

1-2628 – La décision du juge en chef tient compte des circonstances et de l'intérêt des parties. Le juge en chef exerce lui-même les responsabilités qui lui sont ainsi attribuées, mais, à sa demande, un juge en chef associé ou adjoint peut aussi les exercer (art. 326, al. 3).

1-2629 – Dans sa décision, le juge en chef statue sur les frais de justice quant aux actes déjà faits et peut prendre toute autre mesure qu'il estime juste et appropriée (art. 326, al. 4).

Pouvoirs du juge appelé à continuer une affaire ou à entendre une affaire réinscrite pour instruction

1-2630 – Le juge appelé à continuer une affaire ou à entendre une affaire réinscrite pour instruction peut, avec le consentement des parties, s'en tenir, quant à la preuve, à l'enregistrement de l'instruction⁴⁵ ou à la transcription des notes sténographiques. Il peut cependant, en cas d'insuffisance de ces éléments, rappeler un témoin ou requérir des parties une autre preuve (art. 327, al. 1).

1-2631 – Il en est de même pour le juge qui est chargé de poursuivre et de terminer l'audition d'une cause par suite de la récusation de celui qui en était d'abord saisi⁴⁶.

1-2632 – Si la transcription des notes sténographiques ou le rappel de témoins est nécessaire, les frais de transcription ou d'audition des témoins sont assumés par le ministre de la Justice, à moins que le juge n'en ordonne autrement (art. 327, al. 2).

CHAPITRE IV - LES RÈGLES RELATIVES AUX JUGEMENTS

L. LeBEL, *L'art de juger*, Collection Dikè, Québec, Presses de l'Université Laval, 2019.

Notion de « jugement susceptible d'exécution »

1-2633 – Le jugement qui porte condamnation doit être susceptible d'exécution (art. 328).

1-2634 – Le jugement ne peut donc pas être conditionnel⁴⁸, un tel jugement n'étant pas exécutoire, les parties ne pouvant savoir quand la condition serait accomplie, ce qui pourrait être la source d'un nouveau litige.

1-2635 – Les conclusions d'un jugement doivent être claires et compréhensibles afin de permettre aux parties d'en saisir la portée⁴⁹.

1-2636 – Le jugement doit définir clairement les actes qu'il ordonne et ceux qu'il prohibe. En effet, une personne ne peut être forcée de demeurer dans l'incertitude à propos de l'étendue des obligations que lui impose le jugement. Cette règle de la clarté et de la compréhensibilité des conclusions du jugement est d'autant plus vraie lorsque ce jugement a pour effet de faire perdre à une partie un droit ou la possibilité d'exercer ce droit⁵⁰.

1-2637 – Une ordonnance d'injonction doit être exécutoire. Elle doit être claire et compréhensible par ceux qu'elle vise. Ils ne doivent pas être forcés de demeurer dans l'incertitude à propos de l'étendue des obligations que leur impose le jugement⁵¹, car une injonction doit viser un « acte déterminé » (art. 509). Une ordonnance d'injonction doit être rédigée avec toute la précision possible, pour que la partie à laquelle elle est destinée connaisse avec exactitude les obligations qu'elle lui impose⁵².

1-2638 – De même, une ordonnance structurelle ne peut être imprécise, à caractère vague et indéterminé, nécessitant des mesures de supervision judiciaire continues⁵³. Elle doit être claire et précise.

1-2639 – Un ordre n'existe que si la manifestation impérative signifie clairement l'action ou l'abstention d'agir qui est recherchée du sujet du commandement. Raisonner autrement signifierait l'obligation, pour la personne astreinte à une ordonnance libellée comme celle sous étude, de se conformer à l'interprétation de son cocontractant puisque toute autre attitude la conduirait à la mise à l'amende, voire à l'incarcération si sa propre interprétation était ultimement écartée par le juge saisi d'une demande de condamnation pour outrage au tribunal⁵⁴.

1-2640 – De même, la Cour d'appel a jugé trop vague l'ordonnance qui intimait « de cesser de quelque façon que ce soit de nuire de façon illégale aux opérations de la requérante ». La Cour d'appel a statué que cette ordonnance était trop vague et elle pouvait donner ouverture à de nombreuses difficultés d'interprétation et d'application, par exemple, à l'occasion de procédures en outrage au tribunal pour violation de ses dispositions⁵⁵.

1-2641 – N'est pas susceptible d'exécution le jugement qui suggère une action⁵⁶, indique sans précision un taux d'intérêt fluctuants⁵⁷, ni le jugement qui condamne à payer une somme d'argent en monnaie étrangère⁵⁸, ni la partie d'un jugement qui en fait dépendre la force exécutoire de la réalisation d'une

condition suspensive, laquelle est susceptible de donner naissance à un nouveau litige⁵⁹, ni le jugement, dans le cadre d'une action en passation de titre, qui ordonne uniquement de signer un acte à être rédigé selon les termes et conditions de l'offre d'achat acceptée⁶⁰.

1-2642 – Le montant de la condamnation à payer une somme d'argent qui n'est pas en argent canadien doit être converti selon le taux de change applicable le jour du jugement⁶¹.

1-2643 – En décidant d'une objection relative à la communication d'un écrit avant défense, la Cour d'appel a statué qu'un juge doit se prononcer clairement pour éviter de laisser le choix de cette communication à la discrétion du témoin. La Cour d'appel a ainsi infirmé le jugement du juge de première instance statuant dans les termes suivants : « objection rejetée, le témoin devra informer la partie adverse de la possibilité d'obtenir copie du chèque en question dans un délai de 10 jours et, advenant impossibilité, les délais des procédures recommenceront à courir »⁶². La Cour d'appel a tout simplement rejeté l'objection à la communication du chèque.

1-2644 – Un jugement porte intérêt à compter du moment où il est rendu, même s'il est muet sur la question⁶³.

1-2645 – L'indemnité additionnelle, pour sa part, doit être demandée, mais une fois demandée, elle demeure la règle, à moins de motifs sérieux justifiant le juge de la refuser⁶⁴.

Condamnation à des dommages-intérêts et condamnation solidaire ou *in solidum*

1-2646 – La condamnation à des dommages-intérêts en contient la liquidation et la condamnation solidaire contre les auteurs d'un préjudice détermine, même en l'absence d'une demande spécifique des parties et d'une demande en garantie⁶⁵, si la preuve le permet⁶⁶, pour valoir entre eux seulement, la part de chacun dans la condamnation⁶⁷ (art. 328).

1-2647 – Le jugement qui contient une condamnation doit être susceptible d'exécution et ne donner lieu à aucune interprétation⁶⁸. Celui qui condamne à des dommages-intérêts doit en contenir la liquidation, c'est-à-dire que le montant de la condamnation doit être fixé avec précision⁶⁹ ou qu'il soit possible de le déterminer aisément.

1-2648 – Ainsi, le tribunal ne peut ordonner que le paiement de dommages-intérêts soit effectué en plusieurs versements annuels de dividendes⁷⁰.

1-2649 – De même, l'exécution du jugement ne doit pas dépendre d'une condition⁷¹. Toutefois, le renvoi dans un jugement au taux d'escompte annuel de la Banque du Canada, un taux connu et certain, suffit pour que le dispositif du jugement soit exécutoire⁷².

1-2650 – Le jugement qui prononce une condamnation solidaire ou *in solidum*⁷³ contre les personnes responsables d'un préjudice détermine, pour valoir entre elles seulement, la part de chacune dans la condamnation, si la preuve⁷⁴ permet de l'établir⁷⁵. Il peut le faire même en l'absence d'une conclusion spécifique à ce sujet dans la demande introductive d'instance sans pour autant prononcer *ultra petita*⁷⁶. L'article 328 (ancien article [469](#) C.p.c.) ne s'applique que dans le cas où un jugement est prononcé en même temps contre des défendeurs tenus solidairement responsables⁷⁷. Quant aux règles de droit substantiel, il convient de souligner que la solidarité ne se présume pas. Elle doit être expressément stipulée dans un contrat ou par la loi (art. [1525](#), al. 1 C.c.Q.). Cependant, elle est présumée entre les débiteurs d'une obligation contractée pour le service ou l'exploitation d'une entreprise (art. [1525](#), al. 2 C.c.Q.). En matière extracontractuelle, est solidaire l'obligation de réparer le préjudice causé à autrui

par la faute de deux personnes ou plus (art. [1526](#) C.c.Q.).

1-2651 – La jurisprudence a précisé que des défendeurs, qui se défendent ensemble en première instance, peuvent devenir des parties adverses en appel⁷⁸.

1-2652 – En l'absence de solidarité, le partage de responsabilité dans le jugement constitue une indication relative des fautes ayant causé le préjudice⁷⁹.

Jugement réservant au demandeur le droit de réclamer des dommages-intérêts additionnels

M. BOULANGER, « Restitution in integrum et la réserve de recours pour dommages-intérêts additionnels : de Pandore à Icare », dans Congrès annuel du Barreau du Québec (1995), Montréal, Éditions Yvon Blais, 1995, p. 693.

1-2653 – Le tribunal, quand il accorde des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice corporel peut, pour une période d'au plus trois ans, réserver au créancier le droit de demander des dommages-intérêts additionnels, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec une précision suffisante l'évolution de sa condition physique au moment du jugement (art. [1615](#) C.c.Q.).

1-2654 – La condamnation à des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice corporel qui réserve au demandeur le droit de réclamer des dommages-intérêts additionnels (art. [1615](#) C.c.Q.) indique ce sur quoi pourra porter la réclamation et le délai dans lequel elle devra être faite (art. 329, al. 1).

1-2655 – Ce jugement est exécutoire malgré appel dans la mesure où l'appel porte sur la réserve du droit de réclamation ou sur le délai imparti pour l'exercer (art. 329, al. 2).

1-2656 – Enfin, un juge d'appel peut aussi, sur demande, suspendre les délais d'appel dans le cas où le jugement porté en appel a réservé au demandeur le droit de réclamer des dommages-intérêts additionnels en réparation d'un préjudice corporel. Il le fait si des motifs impérieux commandent de réunir l'appel de ce jugement et celui portant sur la demande de dommages-intérêts additionnels ; il détermine alors le temps et les conditions de la suspension (art. 363).

Computation d'un délai imparti par le tribunal

1-2657 – Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli dans un délai imparti par le tribunal, le délai court à compter de la décision qui en est la source (art. 83, al. 1).

1-2658 – Le délai se compte par jour entier ou, le cas échéant, par mois. Lorsque le délai est exprimé en jours, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est. Lorsqu'il est exprimé en mois, le délai expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que l'acte, l'événement, la décision ou la notification qui fait courir le délai ; à défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois (art. 83, al. 2).

1-2659 – Le délai expire le dernier jour à 24 heures ; celui qui expirerait normalement un samedi ou un jour férié est prolongé au premier jour ouvrable qui suit (art. 83, al. 3).

Caducité du jugement comportant une autorisation d'agir dans un délai imparti

1-2660 – Le jugement qui comporte une autorisation d'agir devient caduc s'il n'est pas exécuté dans le délai qui y est fixé ou, si aucun délai n'est prévu par le tribunal ou la loi, dans les six mois (art. 330, al. 1).

1-2661 – Celui qui autorise des soins, une aliénation d'une partie du corps ou une garde dans un

établissement de santé ou de services sociaux le devient s'il n'y est pas donné suite dans les trois mois ou dans tout autre délai fixé par le tribunal (art. 330, al. 2).

Déclaration de caducité de l'autorisation d'exercice de l'action collective

1-2662 – La demande introductive de l'instance d'une action collective est déposée au greffe dans les trois mois de l'autorisation, sous peine que cette dernière soit déclarée caduque (art. 583, al. 1).

1-2663 – Si une demande de déclaration de caducité⁸¹ est présentée, il doit en être donné avis aux membres du groupe, au moins 15 jours avant la date prévue de sa présentation, selon le mode de publication déterminé par le tribunal. Le représentant ou un autre membre qui demande de lui être substitué peut empêcher que la caducité de l'autorisation ne soit prononcée, en produisant au greffe une demande introductive de l'instance (art. 583, al. 2).

Jugement autorisant la vente du bien d'autrui

1-2664 – Le jugement qui, dans une affaire non contentieuse, autorise la vente du bien d'autrui détermine le mode de vente et en précise les conditions ; il désigne également la personne qui pourra procéder à la vente et prescrit les modalités de sa rémunération et du rapport de la vente à être déposé au greffe (art. 331, al. 1).

1-2665 – Le tribunal fixe la mise à prix afin d'assurer que la vente s'effectue à un prix commercialement raisonnable (art. 331, al. 2).

Jugement portant sur des droits réels immobiliers ou mobiliers

1-2666 – Le jugement qui porte sur des droits réels, immobiliers ou mobiliers, doit contenir la description du bien concerné de manière à permettre la publicité des droits sur ce bien, le cas échéant (art. 332, al. 1).

Jugement portant condamnation à la restitution de fruits et revenus

1-2667 – La condamnation à la restitution de fruits et de revenus doit, s'il y a lieu, en ordonner la liquidation par un expert auquel la partie condamnée est tenue de remettre toutes les pièces justificatives nécessaires (art. 332, al. 2).

Désistement du jugement : renonciation d'une partie aux droits lui résultant d'un jugement rendu en sa faveur

1-2668 – Une partie peut renoncer aux droits qui lui résultent d'un jugement rendu en sa faveur, autre qu'un jugement de divorce⁸², qu'il soit final, définitif ou interlocutoire⁸³, par le dépôt au greffe d'un acte de désistement⁸⁴. L'acte est fait par la partie elle-même ou son mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial (art. 333, al. 1), et non par son avocat en vertu de son mandat général⁸⁵.

1-2669 – Le désistement doit ainsi comporter une procuration spéciale⁸⁶ accompagnée de la résolution qui l'autorise dans le cas d'une personne morale⁸⁷ et il doit être signé par la partie elle-même ou son fondé de procuration spéciale. Il doit être produit au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, et ce, malgré le fait que celui-ci soit porté en appel⁸⁸. Ces formalités sont impératives⁸⁹.

1-2670 – Le désistement est une renonciation à un droit ou à un avantage propre à celui qui prétend y renoncer, car une partie ne peut renoncer pour autrui et lui faire perdre un droit ou un avantage⁹⁰.

1-2671 – Le désistement, s'il est total et accepté par les autres parties, a pour effet de remettre l'instance dans l'état où elle était avant le jugement⁹¹ (art. 333, al. 2). Ainsi, le désistement doit être total pour annuler le jugement rendu⁹². Il doit de plus être accepté par la partie adverse⁹³ pour remettre la cause dans l'état où elle était immédiatement avant le jugement, sans causer préjudice à l'une des parties⁹⁴.

1-2672 – Enfin, le désistement est essentiellement un acte unilatéral. Si un jugement accueille en totalité la demande en justice de la partie demanderesse, il est alors entièrement à l'avantage de cette partie qui peut, dans ce cas, s'en désister unilatéralement, sans que l'acceptation de la partie adverse ne soit requise⁹⁵.

CHAPITRE V - LA MINUTE DU JUGEMENT

Caractère authentique du jugement daté et signé

1-2673 – Le jugement daté et signé par celui qui l'a rendu est un acte authentique⁹⁶. Il est déposé au greffe et inscrit sans délai dans les registres, sous la date qu'il porte⁹⁷. Il est conservé dans les archives du tribunal (art. 334, al. 1). C'est la minute signée par le juge, ou pour lui conformément à l'article 337, qui est le jugement véritable, qu'il ait été prononcé à l'audience ou après délibéré⁹⁸.

1-2674 – La date du dépôt de la minute du jugement au greffe détermine la date du jugement et non la date de la signature apposée par le juge qui a rendu le jugement⁹⁹.

1-2675 – Les motifs et le dispositif du jugement ne peuvent faire l'objet d'un interrogatoire du juge à l'occasion de procédures judiciaires. Ces motifs et ce dispositif parlent d'eux-mêmes¹⁰⁰.

La langue des jugements

1-2676 – Les jugements peuvent être rédigés en français ou en anglais. Le droit du juge de s'exprimer dans la langue de son choix vaut tant pour le jugement écrit que pour ses interventions orales au moment du procès. La garantie qu'accorde l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* quant à l'utilisation par les justiciables du français ou de l'anglais dans la plaidoirie et la procédure devant les tribunaux du Québec s'étend au prononcé et à la publication des jugements.

1-2677 – La protection de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* accorde au juge le droit constitutionnel d'utiliser à son choix la langue française ou anglaise dans la rédaction de son jugement alors que cette même disposition n'impose aucune obligation à l'État de fournir une traduction authentifiée. Par ailleurs, le gouvernement du Québec fournit un service de traduction des jugements d'une langue officielle à l'autre, sur demande d'une partie au litige. Il ne s'agit pas d'une traduction authentifiée ni d'une traduction automatique jointe à l'original. Ce service paraît satisfaire aux exigences de la Charte québécoise en la matière¹⁰¹.

Spécificité de certains jugements « à vérifier », de « donner acte » ou « d'expédient »

1-2678 – Les mots « à vérifier » inscrits dans un jugement signifient généralement « sujet à vérification » ; le jugement sera rendu plus tard dans le sens indiqué. Toutefois, les parties ne peuvent alors conclure qu'il existe déjà une décision¹⁰².

1-2679 – Un jugement de « donner acte », notamment d'une déclaration judiciaire de renonciation au patrimoine familial, fait plus que constater l'acte juridique, il lui donne l'autorité de la chose jugée et, par conséquent, il faut donner à l'expression « donner acte » le sens vraisemblablement voulu par le

législateur québécois, qui diffère de l'interprétation donnée par le droit français¹⁰³.

1-2680 – Un jugement « d'expédient » peut aussi entériner et déclarer exécutoire une convention relative à des mesures accessoires en matière de divorce et ce jugement bénéficie de l'autorité de la chose jugée¹⁰⁴.

Jugement rendu à l'audience, au fond ou en cours d'instance

1-2681 – Le jugement rendu à l'audience, qu'il s'agisse d'un jugement au fond ou rendu en cours d'instance, est constaté par l'inscription de la décision et de ses principaux considérants au procès-verbal attesté par celui qui l'a rendu¹⁰⁵. Sur demande d'une partie, ce jugement peut aussi être constaté par la transcription de l'enregistrement et par la signature de celui qui l'a rendu. S'il y a transcription, le dispositif du jugement ne peut être modifié¹⁰⁶, mais le juge peut en corriger la forme¹⁰⁷ (art. 334, al. 2).

1-2682 – Le *Code de procédure civile* n'encadre pas la transcription bonifiée d'un jugement rendu oralement et n'entrevoit pas la possibilité qu'un jugement soit rendu en deux étapes : soit d'abord un jugement sommaire, puis un jugement étoffé. Une telle solution pourrait toutefois peut-être se justifier dans des circonstances particulières, telle l'urgence¹⁰⁸.

1-2683 – Enfin, un juge unique de la Cour d'appel ne peut ordonner le repiquage d'un jugement rendu oralement par le juge de première instance, à la suite d'un refus de ce dernier¹⁰⁹.

Divergence entre le jugement original et les entrées des registres

1-2684 – En cas de divergence entre le jugement original et les entrées des registres, le premier prévaut et le juge peut ordonner les corrections nécessaires aux registres, sans formalités (art. 334, al. 3).

Avis de jugement écrit notifié aux parties et à leur avocat

1-2685 – Dès l'inscription du jugement rendu après délibéré¹¹⁰, autre que celui rendu à l'audience en présence des parties, un avis est notifié à celles-ci et à leur avocat¹¹¹. Le jugement peut être notifié par un moyen technologique aux parties et aux avocats ayant fourni les coordonnées requises (art. 26, 335, al. 1).

1-2686 – Dans une affaire non contentieuse, le jugement qui porte sur une demande en matière d'intégrité, d'état ou de capacité est notifié¹¹² à la personne concernée et, s'il y a lieu, à son représentant selon les instructions données, le cas échéant, par le tribunal (art. 336, al. 1).

1-2687 – Le jugement relatif à une tutelle à l'absent ou à un mineur ou à un régime ou à un mandat de protection est notifié sans délai au curateur public ; celui relatif à une demande concernant l'état d'une personne est notifié au directeur de l'état civil (art. 336, al. 2).

1-2688 – Le délai d'appel commence à courir à partir de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience¹¹³. La Cour d'appel a déjà accordé un délai pour demander la permission d'en appeler à une partie qui n'avait pas reçu l'avis du greffier¹¹⁴.

Délivrance de copies du jugement

1-2689 – Le greffier peut, sur demande¹¹⁵ et contre paiement des frais, délivrer des copies certifiées conformes du jugement (art. 335, al. 2).

1-2690 – Cette disposition n'exige pas toutefois que la copie signifiée d'une ordonnance d'injonction soit certifiée conforme par le greffier¹¹⁶.

Décès, empêchement d'agir ou cessation de l'exercice des fonctions du juge avant la signature de son jugement

1-2691 – Le juge en chef, ou tout autre juge qu'il désigne, peut signer la transcription lorsque le jugement a été prononcé à l'audience et que le juge décède, est empêché d'agir¹¹⁷ ou cesse d'exercer ses fonctions avant qu'elle ne soit signée (art. 337).

1-2692 – C'est la minute signée par le juge, ou pour lui conformément à cette dernière disposition, qui est le jugement véritable, qu'il ait été prononcé à l'audience ou après délibéré¹¹⁸.

Rectification du jugement

Règle « functus officio »

1-2693 – Selon la règle « *functus officio* », un tribunal judiciaire ou administratif ne peut réviser sa propre décision, sauf disposition contraire de la loi¹¹⁹.

1-2694 – Le juge n'a pas le pouvoir de discuter, d'expliquer ou de modifier son jugement déjà rendu afin de le préciser¹²⁰.

1-2695 – Le législateur ne permet pas au juge de corriger substantiellement sa décision rendue antérieurement, ni la décision antérieure rendue par un autre juge¹²¹. Le juge ne peut ainsi modifier la crédibilité qu'il accorde à l'un ou l'autre des témoins, des parties, ni apprécier de nouveau la preuve¹²².

Applicabilité de la règle « functus officio » aux tribunaux administratifs

1-2696 – Cette règle est appliquée avec plus de souplesse et moins de formalisme toutefois dans le cas des tribunaux administratifs¹²³.

Pouvoir du juge de rectifier son jugement entaché d'une erreur d'écriture, de calcul ou d'une autre erreur matérielle

1-2697 – Le jugement entaché d'une erreur d'écriture¹²⁴ ou de calcul¹²⁵ ou d'une autre erreur matérielle¹²⁶, mais non d'une erreur de droit¹²⁷, commise par le juge ou résultant d'une erreur d'une partie ou d'un avocat¹²⁸, y compris une erreur dans la désignation d'un bien, peut être rectifié par celui qui l'a rendu ; il en est de même du jugement qui, par suite d'une inadvertance manifeste¹²⁹, accorde plus qu'il n'était demandé¹³⁰ ou omet de prononcer sur une partie de la demande¹³¹ (art. 338, al. 1), et non pas sur une conclusion non recherchée dans la demande et introduite après jugement¹³².

1-2698 – Le juge de première instance peut toutefois accueillir une demande en rectification de son jugement visant à ajouter une conclusion qui constitue une conséquence logique et nécessaire de son jugement initial et non pas une modification de ce dernier¹³³.

Notion d'« erreur matérielle »

1-2699 – L'erreur matérielle n'est pas une faute de l'esprit dans la détermination de ce qu'on a voulu communiquer ; mais une faute dans le choix des termes employés pour faire cette communication ; c'est une faute qui a fait dire autre chose que ce que le juge a voulu exprimer¹³⁴ ; en un mot, c'est un lapsus

qui comprend non seulement certaines omissions involontaires et les fautes de rédaction proprement dites, mais aussi les erreurs de calcul¹³⁵.

Illustrations

1-2700 – À titre d'illustrations, les tribunaux ont notamment accueilli des demandes en rectification de jugement pour rectifier une erreur dans la désignation d'un bien¹³⁶, notamment dans la désignation cadastrale d'un immeuble dans une convention entérinée par jugement¹³⁷ ; préciser le montant des prestations alimentaires payables par jugement à des tiers¹³⁸ ; ajouter une conclusion réclamant l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1056c C.c.B.C. (art. [1619](#) C.c.Q.)¹³⁹ et ajouter une ordonnance de réintégration d'un employé¹⁴⁰.

Distinction entre la rectification de jugement et l'appel

1-2701 – Enfin, en l'absence d'une erreur matérielle¹⁴¹ ou d'une inadvertance manifeste, mais en présence d'une erreur de droit¹⁴², le recours approprié pour corriger un jugement demeure l'appel¹⁴³.

Conditions et procédure de rectification d'un jugement, d'office ou sur demande

1-2702 – La rectification peut être faite d'office tant que l'exécution n'a pas été commencée, et ce, même si le jugement a été frappé d'appel, **mais pour autant que la rectification ne vise pas une conclusion recherchée par l'appel**¹⁴⁴ ; elle peut l'être à tout moment¹⁴⁵ sur demande d'une partie, mais en faisant preuve de diligence¹⁴⁶, **sauf si le jugement fait l'objet d'un appel**¹⁴⁷, à moins que l'appel ne porte pas sur la conclusion concernée¹⁴⁸.

1-2703 – Si le jugement est porté en appel par l'autre partie, celle qui entendait faire rectifier le jugement doit alors le demander dans son appel incident¹⁴⁹ (art. 359). La Cour d'appel peut toutefois accueillir l'appel incident, sans frais, à la seule fin d'autoriser l'appelante incidente à présenter à la juge de première instance une demande en rectification de jugement, dans les 30 jours de la date de son arrêt, afin qu'elle décide de la question apparemment non résolue en premier lieu, étant entendu que les membres de la formation seront saisis du pourvoi, à une date à être déterminée par le Maître des rôles, en cas d'appel du jugement à intervenir sur cette demande en rectification¹⁵⁰.

1-2704 – En cas d'erreur de calcul contenue dans le jugement de première instance qui a été porté en appel, une décision définitive ne pourra être rendue à l'égard de cette erreur avant le jugement de la Cour d'appel sur le fond de la demande en justice¹⁵¹.

1-2705 – Une demande en rectification de jugement n'opère interruption du délai d'appel qu'à l'égard des conclusions dont la rectification est recherchée ; à l'égard des autres conclusions non visées par la rectification, le délai d'appel court dès la date du jugement dont la rectification partielle est recherchée¹⁵².

Cessation des fonctions ou empêchement d'agir du juge qui a rendu le jugement à rectifier

1-2706 – Si celui qui a rendu le jugement n'est plus en fonction ou est empêché d'agir, le tribunal peut procéder à la rectification (art. 338, al. 2).

Computation du délai d'appel ou d'exécution du jugement rectifié

1-2707 – Le délai d'appel ou d'exécution du jugement rectifié ne court que depuis la date de la

rectification lorsque celle-ci porte sur le dispositif¹⁵³ (art. 338, al. 3).

1. L. LeBEL, *L'art de juger*, Collection Dikè, Québec, Presses de l'Université Laval, 2019.
2. L. HUPPÉ, *Le régime juridique du pouvoir judiciaire*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, p. 132 et s. ; L. HUPPÉ, « L'obligation de motiver les décisions des tribunaux administratifs en l'absence d'obligation statutaire à cet effet », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit administratif*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1992, p. 31-46 ; M.-C. LÉVESQUE-CREVIÉ, « La motivation en droit administratif », (1980) 40 *R. du B.* 535 ; G. PÉPIN, « L'obligation de motiver une décision », (1991) 51 *R. du B.* 445.
3. *Camko Alignement pneus et mécanique inc. c. Société de transport de Montréal*, 2019 QCCA 319, [EYB 2019-307657](#) ; *Consultant 3G inc. c. Fiducie familiale Milante*, 2017 QCCA 1634, [EYB 2017-286074](#) ; *Martel c. Ville de Québec*, 2017 QCCA 1584, [EYB 2017-285830](#) ; *Droit de la famille – 17470*, 2017 QCCA 389, [EYB 2017-277221](#) ; *Perez c. Dollard-des-Ormeaux (Ville de)*, 2014 QCCA 76, [EYB 2014-231770](#) ; *Cox c. Cour du Québec, Division des petites créances*, 2016 QCCS 3264, [EYB 2016-267915](#).
4. F. É. c. *Magnan*, J.E. 2004-121 (C.S.), [REJB 2003-50775](#) (revue de la jurisprudence).
5. *Droit de la famille – 161735*, 2016 QCCA 1183, [EYB 2016-268036](#) ; *G.T. c. Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2010 QCCA 573, [EYB 2010-171439](#) ; *Alper c. Society of Lloyd's*, 2007 QCCA 1321, [EYB 2007-124718](#) ; *G.G. c. CSSS Richelieu-Yamaska*, 2009 QCCA 2359, [EYB 2009-167127](#) ; *Protection de la jeunesse – 07903*, 2007 QCCS 2702, [EYB 2007-121161](#) ; *Duplessis c. Châteauneuf*, A.J.Q./P.C. 1999-1337 (C.S.) ; *Habitations supérieures Inc. c. Cour du Québec*, A.J.Q./P.C. 1997-21 (C.S.).
6. *Droit de la famille – 092793*, 2009 QCCA 2199, [EYB 2009-166305](#) (revue de la jurisprudence).
7. M.-C. LÉVESQUE-CREVIÉ, « La motivation en droit administratif », (1980) 40 *R. du B.* 535 ; voir également : *Supermarchés Jean Labrecque Inc. c. Flamand*, [1987] 2 R.C.S. 219, [EYB 1987-67731](#) ; *Northwestern Utilities Ltd. c. Edmonton (Ville d')*, [1979] 1 R.C.S. 684, [EYB 1978-146880](#) ; *MacDonald c. R.*, [1977] 2 R.C.S. 665, [EYB 1976-215616](#) ; *Comité exécutif du Collège des médecins du Québec c. Pilorgé*, 2013 QCCA 869, [EYB 2013-221863](#) (revue de la jurisprudence) ; *Arsenaux canadiens ltée c. Conseil canadien des relations de travail*, [1979] 2 C.F. 393 (C.A.).
8. *Comité exécutif du Collège des médecins du Québec c. Pilorgé*, 2013 QCCA 869, [EYB 2013-221863](#) (revue de la jurisprudence) ; *Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec c. Roy*, 2011 QCCA 1707, [EYB 2011-195944](#) ; *Mastrocola c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 995, [EYB 2011-191291](#) (revue de la jurisprudence).
9. *Northwestern Utilities Ltd. c. Edmonton (Ville d')*, [1979] 1 R.C.S. 684, [EYB 1978-146880](#) ; *Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*, [1979] 2 R.C.S. 172, [EYB 1979-147732](#) ; *Brusenbauch c. Young*, 2019 QCCA 914, [EYB 2019-311940](#) ; *Camko Alignement pneus et mécanique inc. c. Société de transport de Montréal*, 2019 QCCA 319, [EYB 2019-307657](#) ; *Metellus c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île de Montréal (Hôpital du Sacré-coeur de Montréal)*, 2018 QCCA 135, [EYB 2018-289913](#) ; *Gauthier c. Société d'habitation du Québec*, [2010] R.J.Q. 494 (C.A.) ; *2911663 Canada inc. c. A.C. Line Info inc.*, J.E. 2004-811, [REJB 2004-60090](#) (C.A.) ; *Forget c. Terrebonne (Ville de)*, J.E. 2003-982 (C.Q.), [REJB 2003-42888](#).
10. *H. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656, 668, [EYB 1994-67081](#) ; *Brusenbauch c. Young*, 2019 QCCA 914, [EYB 2019-311940](#) ; *Camko Alignement pneus et mécanique inc. c. Société de transport de Montréal*, 2019 QCCA 319, [EYB 2019-307657](#) ; *Metellus c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île de Montréal (Hôpital du Sacré-coeur de Montréal)*, 2018 QCCA 135, [EYB 2018-289913](#) ; *Consultant 3G inc. c. Fiducie familiale Milante*, 2017 QCCA 1634, [EYB 2017-286074](#) ; *Kateris c. Société en commandite Canadelle (Sara Lee Hosiery)*, 2017 QCCA 1307, [EYB 2017-284087](#) ; *Droit de la famille – 17191*, 2017 QCCA 175, [EYB 2017-275825](#) ; *Droit de la famille – 16437*, 2016 QCCA 377, [EYB 2016-262803](#) ; *Lecavalier c. 9036-5560 Québec inc.*, 2015 QCCA 551, [EYB 2015-250040](#) ; *Droit de la famille – 09859*, 2009 QCCA 747, [EYB 2009-157623](#) ; *Commission de la construction du Québec c. Larivière*, J.E. 2005-1341, [EYB 2005-92133](#) (C.A.) ; *Ducas c. Québec (Ministère de la Solidarité sociale)*, 2005 QCCA 126 ; *Lagacé (Succession) c. Dumouchel*, [1987] R.D.J. 458 (C.A.) ; *J.G. c. Tribunal administratif du Québec*, 2018 QCCS 2194, [EYB 2018-294645](#) ; *Roussel c. Éveil de Pointe-St-Charles*, 2007 QCCS 5629, [EYB 2007-126871](#) ; *L.S. c. Québec (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, 2006 QCCS 2164, [EYB 2006-104171](#) ; *G. (H.) c. Québec (Ministre de l'Emploi, de la solidarité et de la*

famille), J.E. 2005-1499, [EYB 2005-93276](#) (C.S.) ; *Auger c. Québec (Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille)*, J.E. 2004-1929 (C.S.), [REJB 2004-66842](#).

11. *Tremblay c. Commission des affaires sociales du Québec*, [1992] 1 R.C.S. 952, [EYB 1992-67795](#) ; *H. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656, 668 ; *Brusenbauch c. Young*, 2019 QCCA 914, [EYB 2019-311940](#) ; *Camko Alignement pneus et mécanique inc. c. Société de transport de Montréal*, 2019 QCCA 319, [EYB 2019-307657](#) ; *Metellus c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île de Montréal (Hôpital du Sacré-cœur de Montréal)*, 2018 QCCA 135, [EYB 2018-289913](#) ; *Kateris c. Société en commandite Canadelle (Sara Lee Hosierey)*, 2017 QCCA 1307, [EYB 2017-284087](#) ; *Droit de la famille – 17191*, 2017 QCCA 175, [EYB 2017-275825](#) ; *Droit de la famille – 16437*, 2016 QCCA 377, [EYB 2016-262803](#) ; *Lecavalier c. 9036-5560 Québec inc.*, 2015 QCCA 551, [EYB 2015-250040](#) ; *Renaud c. Petit*, J.E. 2008-328 (C.A.), [EYB 2008-128934](#) ; *Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (TCA-Canada), sections locales 187, 728, 1163 c. Brideau*, J.E. 2007-1265 (C.A.), [EYB 2007-120673](#) ; *Ducas c. Québec (Ministère de la Solidarité sociale)*, 2005 QCCA 126 ; *Montour c. Montour*, [1988] R.D.J. 225 (C.A.) ; *Poitras c. Chamberland*, 2008 QCCS 1387, [EYB 2008-133093](#) ; *G. (H.) c. Québec (Ministre de l'Emploi, de la solidarité et de la famille)*, J.E. 2005-1499, [EYB 2005-93276](#) (C.S.) ; *Garantie Habitation du Québec Inc. c. Lebire*, [REJB 2002-32398](#) (C.S.).

12. *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708, [EYB 2011-199662](#) ; *Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*, [1979] 2 R.C.S. 172, [EYB 1979-147732](#) ; *Brusenbauch c. Young*, 2019 QCCA 914, [EYB 2019-311940](#) ; *Camko Alignement pneus et mécanique inc. c. Société de transport de Montréal*, 2019 QCCA 319, [EYB 2019-307657](#) ; *Metellus c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île de Montréal (Hôpital du Sacré-cœur de Montréal)*, 2018 QCCA 135, [EYB 2018-289913](#) ; *Lecavalier c. 9036-5560 Québec inc.*, 2015 QCCA 551, [EYB 2015-250040](#).

13. *Comité d'environnement de Ville-Émard (CEVE) c. Domfer Poudres métalliques ltée*, [2006] R.R.A. 854 (C.A.).

14. *Cojocarú c. British Columbia Women's Hospital and Health Centre*, 2013 CSC 30, [EYB 2013-222291](#) ; *Metellus c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île de Montréal (Hôpital du Sacré-cœur de Montréal)*, 2018 QCCA 135, [EYB 2018-289913](#) ; *Droit de la famille – 16437*, 2016 QCCA 377, [EYB 2016-262803](#) ; *Lecavalier c. 9036-5560 Québec inc.*, 2015 QCCA 551, [EYB 2015-250040](#).

15. *Thériault c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, A.J.Q./P.C. 1999-1272 (C.A.).

16. *Droit de la famille – 2263*, J.E. 95-1744 (C.A.), [EYB 1995-56008](#) ; voir également : *D. (M.-J.) c. D. (J.)*, A.J.Q./P.C. 1999-893 (C.A.).

17. *Hôpital Joyce Memorial c. Gélinas*, [1975] C.A. 838.

18. *F. (M.) c. C. (M.)*, A.J.Q./P.C. 1999-1180 (C.A.) ; *Droit de la famille – 825*, [1990] R.J.Q. 1269 (C.A.).

19. *F. (M.) c. C. (M.)*, A.J.Q./P.C. 1999-1180 (C.A.).

20. *Laimite c. Laimite*, [1974] C.A. 387.

21. *Dupéré c. Dupéré*, 2019 QCCQ 5512, [EYB 2019-316609](#) ; *Commission des normes du travail c. Ellahi*, 2018 QCCQ 7352, [EYB 2018-303555](#).

22. *Droit de la famille – 18975*, 2018 QCCS 1905, [EYB 2018-293986](#) ; *Girard c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2016 QCCS 3028, [EYB 2016-267405](#) ; P.-L. BEAUCHESNE, « Le rejet d'une demande "sauf recours" implique l'absence de décision au fond », *Le Blogue du CRL*, 30 juin 2015 [en ligne] ; *Ville de Lévis c. Giasson*, 2019 QCCQ 5610, [EYB 2019-316607](#) ; *Dupéré c. Dupéré*, 2019 QCCQ 5512, [EYB 2019-316609](#) ; *Borduas c. Société pour les enfants handicapés du Québec*, 2016 QCCQ 9030, [EYB 2016-270849](#).

23. *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean c. O.G.*, 2018 QCCA 345, [EYB 2018-291338](#), note 12 ; *D.A. c. Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides*, 2016 QCCA 1734, [EYB 2016-271985](#) ; *Droit de la famille – 192604*, 2019 QCCS 5488, [EYB 2019-337715](#) ; *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke c. D.M.*, 2019 QCCS 4839, [EYB 2019-329889](#) ; *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de*

Sherbrooke c. J.S., 2019 QCCS 3569, [EYB 2019-315569](#) ; *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale c. J.J.*, 2019 QCCS 3267, [EYB 2019-314699](#) ; *Droit de la famille – 182802*, 2018 QCCS 5787, [EYB 2018-306327](#) ; *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal c. T.Y.*, 2018 QCCS 5381, [EYB 2018-305306](#) ; *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke c. P.H.*, 2018 QCCS 5150, [EYB 2018-304784](#) ; *Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches c. J.C.*, 2018 QCCS 4088, [EYB 2018-302278](#) ; *R.G. c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean*, 2017 QCCS 4636, [EYB 2017-285720](#).

24. *D.C.R. c. J.R.*, 2019 QCCS 282, [EYB 2019-306844](#).

25. *Droit de la famille – 18914*, 2018 QCCA 692, [EYB 2018-293701](#) ; *Droit de la famille – 142647*, 2014 QCCA 1961, [EYB 2014-243640](#).

26. *Giesbrecht c. Nadeau (Succession de)*, 2016 QCCS 4929, [EYB 2016-271584](#).

27. *Commission des affaires sociales c. Tremblay*, [1992] 1 R.C.S. 952, [EYB 1992-67795](#) ; *Fédération autonome de l'enseignement c. Commission scolaire de Laval (Syndicat de l'enseignement de la région de Laval c. Commission scolaire de Laval)*, 2014 QCCA 591, [EYB 2014-234945](#) ; *Rhéaume c. Société d'investissements l'Excellence inc.*, 2010 QCCA 2269, [EYB 2010-183501](#) (revue de la jurisprudence), commenté par M.-A. LANDRY, « Commentaire sur la décision *Rhéaume c. Société d'investissements l'Excellence inc.* – Requête en annulation d'une sentence arbitrale pour cause de manquement au secret du délibéré et à l'obligation implicite de confidentialité : la Cour d'appel confirme que le tribunal n'avait pas à intervenir », *Repères*, avril 2011, [EYB2011REP1040](#) ; *Autorité des marchés financiers c. Assomption, compagnie mutuelle d'assurance-vie*, [2007] R.J.Q. 1854 (C.A.) ; *Corporation de l'Externat St-Jean Berchmans c. Habitations Consultants H.L. Inc.*, 2010 QCCS 3893, [EYB 2010-178384](#) ; *Vian des du Breton c. Samson*, 2010 QCCS 3349, [EYB 2010-177223](#) ; *Promutuel Dorchester, société mutuelle d'assurances générales c. Ferland, J.E.* 2001-1512 (C.S.), [REJB 2001-25555](#).

28. *Commission des affaires sociales c. Tremblay*, [1992] 1 R.C.S. 952, [EYB 1992-67795](#) ; *Autorité des marchés financiers c. Assomption, compagnie mutuelle d'assurance-vie*, [2007] R.J.Q. 1854 (C.A.).

29. *Coursolle (Succession de) c. Lalonde*, 2012 QCCA 2194, [EYB 2012-215225](#) ; *Groupe Champlain c. Châteauguay (Ville de)*, [2007] R.J.Q. 283 (C.A.) ; *Promotions Coup de poing inc. c. Bossé*, 2018 QCCS 4610, [EYB 2018-303548](#) ; *Brutman Alidzaeva c. Alipoor*, 2016 QCCS 1537, [EYB 2016-264320](#).

30. *Leroux c. Geisinger, J.E.* 93-1621 (C.A.), [REJB 1993-57231](#).

31. Voir, à titre d'illustrations : *Droit de la famille – 142036*, 2014 QCCA 1504, [EYB 2014-240968](#) ; *Église raélienne c. Gratton*, [EYB 2006-106925](#) (C.S.) ; *Gémika inc. c. Centre de la petite enfance Ste-Gertrude inc.*, [EYB 2005-96435](#) (C.S.).

32. *Beaver Foundation Ltd. c. R.N.R. Transport ltée*, [1984] C.A. 207, [1984] R.D.J. 497 (C.A.) ; *Veilleux c. Robin*, [1977] C.A. 547 ; *Mongrain c. Laplante*, [1972] C.A. 794 ; *Silvercreek Management Inc. c. Québecor inc.*, 2018 QCCS 5385, [EYB 2018-305358](#) ; *4210310 Canada inc. c. 7755791 Canada inc.*, 2017 QCCS 4093, [EYB 2017-284437](#) ; *Paul Albert Chevrolet Buick Cadillac inc. c. Auclair*, 2014 QCCS 187, [EYB 2014-232207](#) ; *Cogismaq International inc. c. Lafontaine*, 2007 QCCS 1214, [EYB 2007-117114](#) ; *Maisons Arrowood ltée/Arrowood Homes Ltd. c. Hull (Ville de)*, J.E. 98-701, [REJB 1998-05812](#), A.J.Q./P.C. 1998-484 (C.S.) ; *Entreprises C.P.R. Inc. c. Blanchette*, [1983] R.L. 546 (C.S.) ; *Hébert-Gravel c. Sous-ministre du Revenu du Québec*, [1989] R.D.F.Q. 77 (C.Q.).

33. *Centre d'aide aux entreprises Champlain Inc. c. Boucher-Veillette, J.E.* 95-2051 (C.S.), [EYB 1995-73139](#).

34. *671122 Ontario Ltd. c. Sagaz Industries Canada Inc.*, 2001 CSC 59, [REJB 2001-25875](#) ; *Platania c. Di Campo*, 2018 QCCA 1532, [EYB 2018-302144](#) ; *Girard c. Baril*, 2017 QCCA 1815, [EYB 2017-287082](#) ; *Droit de la famille – 142036*, 2014 QCCA 1504, [EYB 2014-240968](#) ; *Adoption – 1019*, 2010 QCCA 1765, [EYB 2010-179783](#) ; *9067-7857 Québec inc. c. Gatineau (Ville)*, [REJB 2004-81256](#) (C.A.) ; *Symons General Insurance Co. c. Rochon, J.E.* 95-602 (C.A.), [EYB 1995-64690](#) ; *Entreprises QMD inc. c. Ville de Montréal*, 2020 QCCS 3, [EYB 2020-338515](#) ; *Syndic de J.P.*, 2019 QCCS 4343, [EYB 2019-321942](#) ; *Brière c. Mansour*, 2019 QCCS 3239, [EYB 2019-314653](#) ; *Droit de la famille – 19503*, 2019 QCCS 1113, [EYB 2019-309445](#) ; *Silvercreek Management Inc. c. Québecor inc.*, 2018 QCCS 5385, [EYB 2018-305358](#) ; *Promotions Coup de poing inc. c. Bossé*, 2018 QCCS 4610, [EYB 2018-303548](#) ; *Protection de la jeunesse – 168948*, 2016 QCCS 6746, [EYB 2016-275438](#) ; *Droit de la famille – 163170*, 2016 QCCS 6398, [EYB 2016-274482](#) ; *Droit de la famille – 163174*, 2016 QCCS 6402, [EYB 2016-274576](#) ; *Cansica Holding Inc. c. Boidman*, 2016 QCCS 5793, [EYB 2016-273337](#) ; *Dias c. Wilson*, 2016 QCCS 3140, [EYB 2016-267691](#) ; *Brutman Alidzaeva c. Alipoor*, 2016 QCCS 1537, [EYB](#)

[2016-264320](#) ; *Aon Parizeau inc. c. Lemieux*, 2016 QCCS 1157, [EYB 2016-263508](#) ; *Cogismaq International inc. c. Lafontaine*, 2007 QCCS 1214, [EYB 2007-117114](#) ; *Léger c. Bell Canada*, A.E./P.C. 2006-4566 (C.S.) ; *Labbé c. Généreux*, [EYB 2006-107812](#) (C.S.) ; *Domingo c. Blakely*, [EYB 2005-98574](#) (C.S.) ; *Paquin c. Perron*, [EYB 2004-68483](#) (C.S.) ; *Wrebbitt c. Benoît*, A.J.Q./P.C. 1999-887 (C.S.) ; *Banque Toronto-Dominion c. Côté*, J.E. 98-741, [REJB 1998-05980](#), A.J.Q./P.C. 1998-586 (C.S.) ; *Maisons Arrowood ltée/Arrowood Homes Ltd. c. Hull (Ville de)*, J.E. 98-701, [REJB 1998-05812](#), A.J.Q./P.C. 1998-484 (C.S.) ; *Bouchard c. Mutuelle du Canada*, J.E. 97-1726, [REJB 1997-07533](#), A.J.Q./P.C. 1997-157 (C.S.) ; *Lakhdar c. Brunelle*, 2018 QCCQ 283, [EYB 2018-289935](#) ; *Carrefour du camion Lac-St-Jean inc. c. 9251-5758 Québec inc. (BLP Transport)*, 2016 QCCQ 14753, [EYB 2016-273723](#) ; *Bellefeuille c. Assomption (Ville de L')*, 2016 QCCQ 4440, [EYB 2016-266294](#) ; *Québec (Procureur général) c. Mordeau inc.*, J.E. 2004-1852 (C.Q.), [REJB 2004-66242](#) ; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Résidences Laurendeau, Légaré, Louvain*, [REJB 1999-12316](#) (T.D.P.).

35. *Platania c. Di Campo*, 2018 QCCA 1532, [EYB 2018-302144](#) ; *Lebel c. 2427-9457 Québec inc.*, 2006 QCCA 291, [EYB 2006-102096](#) ; *Droit de la famille – 163170*, 2016 QCCS 6398, [EYB 2016-274482](#) ; *4127552 Canada inc. c. Caron*, 2008 QCCS 4321, [EYB 2008-147805](#) ; *P.C. Junior Édition c. Tribunal du travail*, D.T.E. 90T-460 (C.S.).

36. *Public School Board's Assn. of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, [2000] 1 R.C.S. 44, [REJB 2000-19273](#) (revue de la jurisprudence).

37. *Caron c. Produits Shell Canada ltée*, 2018 QCCA 1574, [EYB 2018-302418](#) ; *Platania c. Di Campo*, 2018 QCCA 1532, [EYB 2018-302144](#) ; *Lebel c. 2427-9457 Québec inc.*, 2006 QCCA 291, [EYB 2006-102096](#) ; *R.V. c. M.A.*, 2005 QCCA 779, [EYB 2005-94623](#) ; *Droit de la famille – 2426*, J.E. 96-1146 (C.A.), [EYB 1996-65227](#) ; *Mongrain c. Laplante*, [1972] C.A. 794 ; *Cogismaq International inc. c. Lafontaine*, 2007 QCCS 1214, [EYB 2007-117114](#) ; *Paquin c. Territoire des Lacs Inc.*, [REJB 2000-16455](#) (C.S.).

38. *Caron c. Produits Shell Canada ltée*, 2018 QCCA 1574, [EYB 2018-302418](#) ; *Platania c. Di Campo*, 2018 QCCA 1532, [EYB 2018-302144](#) ; *Droit de la famille – 17455*, 2017 QCCA 384, [EYB 2017-277194](#) ; *Droit de la famille – 142036*, 2014 QCCA 1504, [EYB 2014-240968](#).

39. *671122 Ontario Ltd. c. Sagaz Industries Canada Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 983, [REJB 2001-25875](#) ; voir également : *Droit de la famille – 17455*, 2017 QCCA 384, [EYB 2017-277194](#) ; *9067-7857 Québec inc. c. Gatineau (Ville)*, J.E. 2004-2132, [REJB 2004-81256](#) (C.A.).

40. *Gazette (The) c. Cour du Québec*, [1995] C.A.I. 495, 499.

41. *A. c. B.*, [1979] T.J. 2008 (C.Q.).

42. *Droit de la famille – 2212*, [1995] R.D.F. 400 (C.A.) ; *Veilleux c. Robin*, [1977] C.A. 547 ; *Mongrain c. Laplante*, [1972] C.A. 794 ; *Droit de la famille – 3676*, J.E. 2000-1550 (C.S.), [REJB 2000-20428](#).

43. Voir, à titre d'illustrations : *Centre de réparation Léon inc. c. Richer*, 2017 QCCQ 14823, [EYB 2017-289223](#) ; *Peinture Ross et Montmagny inc. c. Montmagny*, 2017 QCCQ 10408, [EYB 2017-284858](#) ; *Dans la situation de : B.-H. (C.)*, [REJB 2003-52458](#) (C.Q.).

44. *Dupuis c. Pan American Mines Ltd.*, [1979] R.P. 162 (C.S.).

45. *Peinture Ross et Montmagny inc. c. Montmagny*, 2017 QCCQ 10408, [EYB 2017-284858](#).

46. *Protection de la jeunesse – 363*, [1989] R.J.Q. 206 (C.Q.).

47. L. LeBEL, *L'art de juger*, Collection Dikè, Québec, Presses de l'Université Laval, 2019.

48. *Canada Steamship Lines Limited c. Seafarers' International Union of Canada*, [1967] B.R. 139 ; *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail c. Séméon analytique inc.*, 2019 QCCQ 3286, [EYB 2019-312695](#).

49. *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62, [REJB 2003-49438](#) ; *SNC-Lavalin inc. (Terratech inc. et SNC-Lavalin Environnement inc.) c. Deguise*, 2020 QCCA 495, [EYB 2020-350878](#) ; *Vézina c. Brady*, 2006 QCCA 1069, [EYB 2006-109087](#) ; *Québec (Procureur général) c. Ruel*, [REJB 2004-54395](#) (C.A.) ; *Paroisse de*

Sainte-Barbe (Municipalité) c. Cadieux, [REJB 2004-54365](#) (C.S.) ; *Bandag Incorporated c. Poliquin Service de pneu Inc.*, [REJB 2001-27156](#) (C.S.).

50. *Bandag Incorporated c. Poliquin Service de pneu Inc.*, [REJB 2001-27156](#) (C.S.).

51. *Association des pompiers de Montréal inc. (APM) c. Montréal (Ville de)*, [EYB 2011-188632](#) (C.A.) ; *Chabot c. Corporation Sun Média*, 2006 QCCA 1385, [EYB 2006-110868](#) ; *Vézina c. Brady*, [EYB 2006-109087](#) (C.A.) ; *Bernatchez c. Médias Transcontinental inc.*, 2005 QCCA 856, [EYB 2005-95126](#) ; *Québec (Procureur général) c. Ruel*, [REJB 2004-54395](#) (C.A.) ; *Uni Select Inc. c. Acklands Limited*, [1995] R.D.J. 118 (C.A.) ; *Poste de camionnage en vrac région 06 Inc. c. Sauriol*, [1995] R.D.J. 244 (C.A.) ; *Savard c. Lévesque-Gagnée*, [1994] R.D.J. 454 (C.A.) ; *Daigle c. St-Gabriel-de-Brandon (Corp. municipale de la paroisse de)*, [1991] R.D.J. 249 (C.A.) ; *Association des professeurs de Lignery (A.P.L.) c. Alvetta-Comeau*, [1990] R.J.Q. 130 (C.A.) ; *Placements Pellicano c. Montréal (Ville de)*, 2012 QCCS 2805, [EYB 2012-208234](#) ; *Provost c. Corporation Urgences-santé*, 2009 QCCS 3327, [EYB 2009-161873](#) ; *Placements GNP inc. c. Kuen*, J.E. 2008-358 (C.S.), [EYB 2007-126670](#) ; *Gervais c. Harenclak*, 2006 QCCS 55, [EYB 2006-99642](#) ; *Transat Tours Canada inc. c. Tesco, s.a. de c.v.*, J.E. 2005-2066 (C.S.), [EYB 2005-94650](#) ; *Proietti c. Cité-Amérique inc.*, [REJB 2003-51616](#) (C.S.) ; *Michel c. Welding Institute of Canada/Institut de soudage du Canada*, J.E. 98-1328 (C.S.), [REJB 1998-06221](#) ; *Rivest c. Journal de Montréal (Le)*, J.E. 95-1580 (C.S.), [REJB 1995-28852](#) ; *Institut Demers Inc. c. 150467 Canada Inc.*, J.E. 92-1537 (C.S.), [EYB 1992-75537](#) ; *Québec (Procureur général) c. Fédération des affaires sociales*, D.T.E. 90T-256 (C.S.) ; *Ste-Adèle (Corp. municipale de) c. Côté-Paquin*, J.E. 91-1529 (C.S.), [EYB 1991-76424](#) ; *Doyon c. Poulin*, [1985] C.S. 1242 ; *Karpeda c. Vouitsis*, J.E. 78-93 (C.S.), [EYB 1978-135631](#).

52. *Pellerin c. Inovesco Inc.*, A.E./P.C. 2002-1816 (C.A.) ; *Hébergement Mont Ste-Anne B.B.F. Inc. c. Société de gestion Cap-aux-Pierres Inc.*, J.E. 90-1109 (C.A.), [EYB 1990-59786](#).

53. *Thibodeau c. Air Canada*, 2014 CSC 67, [EYB 2014-243626](#).

54. *Sporting Club du Sanctuaire inc. c. 2320-4365 Québec inc.*, [1989] R.D.J. 596, 608 (C.A.) ; voir également : *Riendeau c. Québec (Ville de)*, 2005 QCCA 1276, [EYB 2005-99530](#) ; *Bernatchez c. Médias Transcontinental inc.*, 2005 QCCA 856, [EYB 2005-95126](#) ; *Québec (Procureur général) c. Ruel*, [REJB 2004-54395](#) (C.A.).

55. *Chrysler Canada ltée c. LaSalle Automobile Inc.*, C.A. Montréal, n° 500-09-000336-72, 27 février 1974.

56. *Centre commercial Rimouski inc. c. 4196317 Canada inc.*, 2016 QCCA 1855, [EYB 2016-272787](#).

57. *Douville c. Papillon*, [1990] R.D.J. 47 (C.A.) ; *Banque fédérale de développement c. Serres R. Cassan Inc.*, J.E. 82-690 (C.S.), [EYB 1982-140460](#).

58. *Cohen c. Hill Samuel & Co. Ltd.*, [1989] R.J.Q. 2078 (C.A.) ; *Carsley Silk Co. Ltd. c. Koechlin Baumgartner & Cie*, [1972] C.A. 267.

59. *Canada Steamship Lines Limited c. Seafarers' International Union of Canada*, [1967] B.R. 139 ; *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail c. Séméon analytique inc.*, 2019 QCCQ 3286, [EYB 2019-312695](#).

60. *Sabelli c. Chaussé*, [1988] R.L. 597, [1988] R.D.I. 656 (C.A.).

61. *Serge Côté Family Trust c. Gilbert*, 2016 QCCS 3163, [EYB 2016-267729](#) ; *Dallaire c. Kirouac*, A.J.Q./P.C. 1999-1267 (C.S.).

62. *Magyar c. Dubeau*, [1986] R.D.J. 290 (C.A.).

63. *Finecast Ltd. c. Segal*, 2011 QCCA 36, [EYB 2011-184674](#) ; *Toyota Canada inc. c. Association pour la protection des automobilistes inc.*, 2009 QCCA 2008, [EYB 2009-165343](#) ; *Droit de la famille – 2624*, J.E. 97-647 (C.A.), [REJB 1997-00417](#).

64. *Finecast Ltd. c. Segal*, 2011 QCCA 36, [EYB 2011-184674](#) ; *Groupe DMR inc. c. Benoît*, 2006 QCCA 1357, [EYB 2006-110561](#).

- 65.** *Poulin c. Anglehart*, 2017 QCCS 1258, [EYB 2017-278132](#).
- 66.** *SNC-Lavalin inc. (Terratech inc. et SNC-Lavalin Environnement inc.) c. Deguise*, 2020 QCCA 495, [EYB 2020-350878](#) ; *CNH Industrial Canada Ltd. c. Promutuel Verchères, société mutuelle d'assurances générales*, 2017 QCCA 154, [EYB 2017-275690](#) ; *Desjardins Assurances générales c. Venmar Ventilation inc.*, 2016 QCCA 1911, [EYB 2016-273383](#) ; *Poulin c. Anglehart*, 2017 QCCS 1258, [EYB 2017-278132](#) ; *Vo c. Lacaille*, 2017 QCCQ 14333, [EYB 2017-288761](#).
- 67.** *Comité paritaire des agents de sécurité c. Sécurité Sirois événements spéciaux inc.*, 2019 QCCQ 5262, [EYB 2019-315723](#).
- 68.** *Association des pompiers de Montréal inc. (APM) c. Montréal (Ville de)*, [EYB 2011-188632](#) (C.A.) ; *Droit de la famille – 1371*, 2013 QCCS 272, [EYB 2013-217336](#) ; *Leclerc c. Blanchet*, [REJB 2003-47829](#) (C.S.) ; *Association des abattoirs avicoles du Québec Inc. c. Québec (Régie des marchés agricoles et alimentaires)*, [REJB 2000-19137](#) (C.S.) ; *Sous-poste de camionnage en vrac Laprairie-Napierville Inc. c. Entreprises Gilles Tisseur Inc.*, J.E. 96-397 (C.S.), [EYB 1995-84812](#) ; *Droit de la famille – 1698*, J.E. 93-43 (C.S.), [EYB 1992-79274](#) ; *Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec c. Deschamps*, J.E. 84-34 (C.Q.), [EYB 1983-141530](#).
- 69.** *St-Pierre c. Villeneuve*, 2010 QCCQ 11249, [EYB 2010-183653](#).
- 70.** *Michel c. Welding Institute of Canada/Institut de soudage du Canada*, A.J.Q./P.C. 1998-681 (C.S.).
- 71.** *S.F. c. É.D.*, [REJB 2003-39568](#) (C.A.).
- 72.** *Laporte c. Ghanotakis*, J.E. 2007-636 (C.A.), [EYB 2007-116445](#).
- 73.** Art. [1523](#) à [1544](#) C.c.Q.
- 74.** *Hôtel-Dieu de Québec c. Houde*, [1987] R.D.J. 247 (C.A.) ; *Hughes Tool Co. c. Kikilidou*, [1973] C.A. 570.
- 75.** *Prévost-Masson c. Trust Général du Canada*, 2001 CSC 87, [2001] 3 R.C.S. 882, [REJB 2001-27060](#) ; *Manac inc./Nortex c. Boiler Inspection and Insurance Company of Canada*, J.E. 2006-2212, [EYB 2006-110762](#) (C.A.) ; *Chartré c. Exploitation agricole et forestière des Laurentides Inc.*, [2002] R.J.Q. 1623 (C.A.) ; *Paquet c. Ormandy*, [1978] C.A. 251 ; *Chiasson c. Fillion*, J.E. 2005-757, [EYB 2005-88662](#) (C.S.) ; *Clec'h c. Tourigny-Thomas*, [1984] C.S. 484 ; *Constructions R.M.R. Leblanc Inc. c. Robert*, [REJB 2000-19037](#) (C.Q.).
- 76.** *Levitt Safety Ltd. c. Hôtel Genest ltée*, [1982] C.A. 264.
- 77.** *Guimond c. Hôpital Maisonneuve-Rosemont*, [1992] R.D.J. 627 (C.A.) ; *Chemins de fer nationaux c. Vincent*, [1969] B.R. 501.
- 78.** *Bean c. Langlois*, [1968] B.R. 135.
- 79.** *Quirion c. Gauthier*, [1975] C.A. 468.
- 80.** M. BOULANGER, « Restitution *in integrum* et la réserve de recours pour dommages-intérêts additionnels : de Pandore à Icare », dans *Congrès annuel du Barreau du Québec (1995)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1995, p. 693.
- 81.** *Fonds d'aide aux recours collectifs c. Syndicat des employés d'entretien et de garage du transport de la C.U.M.*, [1995] R.J.Q. 2002 (C.A.) ; voir également : D. BISSON, « Problèmes théoriques et pratiques lors du déroulement d'un recours collectif au mérite », dans *Service de la formation continue, Barreau du Québec*, vol. 278, *Développements récents sur les recours collectifs (2007)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2007.
- 82.** *P. (B.H.) c. P. (R.M.)*, [REJB 1998-10033](#) (C.S.).
- 83.** *Graham-Albulet c. Albulet*, [1977] C.A. 323.

- 84.** *Seafarer's International Union of Canada c. Glasgow*, [1975] 1 R.C.S. 164 ; *Assurance-vie Desjardins Inc. c. Proulx (Succession de)*, [1995] R.D.J. 479 (C.A.).
- 85.** *Joly Avis Inc. c. Lucien Jutras ltée*, [1975] R.P. 349 (C.S.).
- 86.** 2440-0558 *Québec inc. c. Barss*, 2007 QCCA 840, [EYB 2007-120668](#) ; *Assurance-vie Desjardins Inc. c. Proulx (Succession de)*, [1995] R.D.J. 479 (C.A.) ; *Laval Fortin ltée c. Lavoie*, [1990] R.R.A. 1 (C.A.).
- 87.** *Joly Avis Inc. c. Lucien Jutras ltée*, [1975] R.P. 349 (C.S.).
- 88.** *Continental Casualty Company c. Combined Insurance Company of America*, [1967] B.R. 814.
- 89.** *Assurance-vie Desjardins Inc. c. Proulx (Succession de)*, [1995] R.D.J. 479 (C.A.).
- 90.** 3170578 *Canada Inc. c. 2632-8419 Québec Inc.*, J.E. 97-1817, [REJB 1997-02362](#), A.J.Q./P.C. 1997-48 (C.A.) ; *Graham-Albulet c. Albulet*, [1977] C.A. 323.
- 91.** 2440-0558 *Québec inc. c. Barss*, J.E. 2007-1251 (C.A.), [EYB 2007-120668](#) ; *Vernet c. Forage expert Québec inc.*, 2007 QCCA 698, [EYB 2007-119795](#).
- 92.** 2440-0558 *Québec inc. c. Barss*, 2007 QCCA 840, [EYB 2007-120668](#) ; 3170578 *Canada Inc. c. 2632-8419 Québec Inc.*, J.E. 97-1817 (C.A.), [REJB 1997-02362](#) ; *Graham-Albulet c. Albulet*, [1977] C.A. 323 ; *Morency c. Séminaire de Québec*, 2018 QCCS 3532, [EYB 2018-297803](#).
- 93.** 2440-0558 *Québec inc. c. Barss*, 2007 QCCA 840, [EYB 2007-120668](#) ; *Graham-Albulet c. Albulet*, [1977] C.A. 323 ; *Renauld c. Bourdages*, [1972] C.S. 631.
- 94.** *Droit de la famille – 713*, [1990] R.J.Q. 2115 (C.A.) ; *Droit de la famille – 764*, [1990] R.D.F. 123 (C.A.).
- 95.** 3170578 *Canada inc. c. 2632-8419 Québec inc.*, J.E. 97-1817 (C.A.), [REJB 1997-02362](#).
- 96.** *Metellus c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île de Montréal (Hôpital du Sacré-coeur de Montréal)*, 2018 QCCA 135, [EYB 2018-289913](#) ; *Continental Casualty Company c. Combined Insurance Company of America*, [1967] B.R. 814.
- 97.** *Metellus c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île de Montréal (Hôpital du Sacré-coeur de Montréal)*, 2018 QCCA 135, [EYB 2018-289913](#) ; 9026-9200 *Québec inc. c. Di Pietro*, B.E. 2006BE-1007 (C.A.).
- 98.** *Laimite c. Laimite*, [1974] C.A. 387.
- 99.** 9026-9200 *Québec inc. c. Di Pietro*, B.E. 2006BE-1007 (C.A.).
- 100.** *MacKeigan c. Hickman*, [1989] 2 R.C.S. 796, [EYB 1989-67398](#) ; *Commission scolaire des Hauts-Cantons c. Syndicat de l'enseignement de l'Estrie (Commission scolaire des Hauts-Cantons c. Morin)*, 2005 QCCA 271, [EYB 2005-86332](#) ; *Carrier c. Société de télédiffusion du Québec (Télé-Québec)*, A.E./P.C. 2000-64 (C.S.).
- 101.** *Pilote c. Corporation de l'Hôpital Bellechasse de Montréal*, [1994] R.J.Q. 2431 (C.A.).
- 102.** *Droit de la famille – 503*, [1988] R.D.F. 208 (C.A.) ; *Technisol Inc. c. Galeries Montmagny Inc.*, [1981] C.A. 627.
- 103.** *Droit de la famille – 2258*, C.A. Montréal, n° 500-09-001321-999, 18 janvier 1996 ; voir également : *G. (C.) c. V. (R.)*, [REJB 2004-54410](#) (C.S.) (revue de la jurisprudence).
- 104.** *G. (C.) c. V. (R.)*, [REJB 2004-54410](#) (C.S.) (revue de la jurisprudence).

- 105.** *Silos Roy-Larouche inc. c. Ferme Coulée Douce inc.*, 2019 QCCA 1247, [EYB 2019-313864](#) ; *L.M. c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail – Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)*, 2019 QCCA 182, [EYB 2019-306911](#).
- 106.** *J.R. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, [EYB 2011-195360](#) (C.A.) ; *Droit de la famille – 171320*, 2017 QCCS 2550, [EYB 2017-281105](#) ; *Polane inc. c. Construction DJL inc.*, 2017 QCCS 2443, [EYB 2017-280749](#).
- 107.** *Droit de la famille – 19640*, 2019 QCCS 1424, [EYB 2019-310304](#) ; *Sookhoo c. C & D Aerospace Canada Co., a division of C & D Zodiac (Zodiac Aerospace)*, 2018 QCCS 2531, [EYB 2018-295461](#) ; *Buanderie Blanchelle inc. c. Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)*, 2017 QCCS 5257, [EYB 2017-287215](#) ; *Droit de la famille – 172208*, 2017 QCCS 4319, [EYB 2017-284942](#) ; *Droit de la famille – 171742*, 2017 QCCS 3320, [EYB 2017-282533](#) ; *Droit de la famille – 171320*, 2017 QCCS 2550, [EYB 2017-281105](#) ; *Polane inc. c. Construction DJL inc.*, 2017 QCCS 2443, [EYB 2017-280749](#).
- 108.** *Lafarge Canada inc. c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP), section locale 700 (Béton Brunet ltée c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP), section locale 700)*, 2013 QCCA 2093, [EYB 2013-230442](#).
- 109.** *Ouimet c. Bouchard*, 2009 QCCA 2439, [EYB 2009-167513](#).
- 110.** *Comptoir vestimentaire La Fabrique inc. c. Banque de Montréal*, B.E. 2005BE-845 (C.A.) ; *Racine c. Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Ste-Foy*, J.E. 2001-660, [REJB 2001-24484](#), A.E./P.C. 2001-835 (C.A.) ; *Mongeau c. Blouin*, J.E. 94-613 (C.A.), [EYB 1994-57967](#).
- 111.** *Droit de la famille – 17554*, 2017 QCCA 441, [EYB 2017-277525](#).
- 112.** *Québec (Curateur public) et A.N.*, 2016 QCCS 2027, [EYB 2016-265404](#).
- 113.** *Martineau c. Ouellet*, 2016 QCCA 142, [EYB 2016-267754](#) ; *Droit de la famille - 17554*, 2017 QCCA 441, [EYB 2017-277525](#).
- 114.** *Rubin c. Litwin*, [1970] C.A. 708.
- 115.** *Wilson Lafleur Inc. c. Société québécoise d'information juridique*, J.E. 2000-856, [REJB 2000-17728](#) (C.A.).
- 116.** *Procom immobilier Inc. c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, [1992] R.D.J. 561 (C.A.).
- 117.** Voir, à titre d'illustration : *Droit de la famille – 161455*, 2016 QCCS 2832, [EYB 2016-267071](#).
- 118.** *Laimite c. Laimite*, [1974] C.A. 387.
- 119.** *Chandler c. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 R.C.S. 848, 861, 862 ; *Pop c. Boulanger*, 2017 QCCA 1009, [EYB 2017-281439](#) ; *Boudreault c. Syndicat des salariées et salariés de l'entrepôt Bertrand, distributeur en alimentation inc. Chicoutimi (CSN)*, [EYB 2011-194398](#) (C.A.) ; *Centre communautaire juridique de la Mauricie Bois-Francs c. Syndicat des avocats de l'aide juridique de la Mauricie Bois-Francs*, [1993] R.D.J. 463 (C.A.) ; *G.A. c. M.R.*, [1989] R.D.J. 17 (C.A.) ; *Tremblay c. Cantor*, [1986] R.D.J. 447 (C.A.) ; *Ferme A. Picard enr. c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, 2018 QCCS 1761, [EYB 2018-293677](#).
- 120.** *Ferme A. Picard enr. c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, 2018 QCCS 1761, [EYB 2018-293677](#) ; *B. (L.) c. F. (F.)*, [REJB 2003-53598](#) (C.S.) ; voir toutefois, à titre d'interprétation d'un jugement : *I-D Foods Corporation c. Hain-Celestial Group Inc.*, 2006 QCCS 3889, [EYB 2006-107920](#).
- 121.** *Pop c. Boulanger*, 2017 QCCA 1009, [EYB 2017-281439](#) ; *Droit de la famille – 182226*, 2018 QCCS 4487, [EYB 2018-303251](#).
- 122.** *Roy c. Patenaude*, [1994] R.J.Q. 2503 (C.A.) ; *Droit de la famille – 182687*, 2018 QCCS 5609, [EYB 2018-305820](#).

- 123.** *Chandler c. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 R.C.S. 848, [EYB 1989-66924](#) ; *Syndicat des métallos, section locale 5778/6869, employés horaires transport Mont-Wright et Fire Lake c. ArcelorMittal exploitation minière Canada*, 2018 QCCA 775, [EYB 2018-294170](#) ; *9256-0929 Québec inc. c. Turcot*, 2016 QCCA 308, [EYB 2016-262294](#) ; *Boudreault c. Syndicat des salariées et salariés de l'entrepôt Bertrand, distributeur en alimentation inc. Chicoutimi (CSN)*, [EYB 2011-194398](#) (C.A.) ; *Association des pompiers de Montréal inc. c. Montréal (Service de prévention des incendies de la Ville de)*, J.E. 2004-897, D.T.E. 2004T-410, [REJB 2004-60412](#), A.E./P.C. 2004-2908 (C.A.) ; *Ferme A. Picard enr. c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, 2018 QCCS 1761, [EYB 2018-293677](#)
- 124.** *Fiducie Jean Maynard c. Colas*, 2016 QCCA 42, [EYB 2016-260949](#) ; *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2016 QCCA 31, [EYB 2016-260948](#) ; *Abicidan c. Ikea Canada*, 2018 QCCS 5279, [EYB 2018-305069](#).
- 125.** *Canton Construction inc. c. Henderson*, 2017 QCCS 1725, [EYB 2017-279199](#) ; *Habitations Prestige Design et Fils inc. c. Labrecque*, 2016 QCCQ 6677, [EYB 2016-268203](#).
- 126.** *Droit de la famille – 182601*, 2018 QCCA 2131, [EYB 2018-305269](#) ; *Droit de la famille – 182244*, 2018 QCCA 1764, [EYB 2018-303293](#) ; *Banque Nationale du Canada c. Corbeil*, [1991] 1 R.C.S. 117, [EYB 1991-67738](#) ; *Droit de la famille – 10836*, A.E./P.C. 2010-6955 (C.A.) ; *Jardins St-Lambert Inc. c. Commission scolaire St-Exupéry*, [1991] R.D.J. 463 (C.A.) ; *Droit de la famille – 792*, [1990] R.D.J. 205 (C.A.) ; *Côte-Nord Sanitation c. Office de la construction du Québec*, J.E. 90-1003 (C.A.), [EYB 1990-56810](#) ; *G.M. c. C.R.*, [1990] R.D.J. 205 (C.A.) ; *Droit de la famille – 619*, J.E. 89-516 (C.A.), [EYB 1989-57350](#) ; *F.T. c. B.H.*, [1989] R.D.J. 59 (C.A.) ; *Droit de la famille – 593*, [1989] R.D.J. 59 (C.A.) ; *Guénette c. Centre hospitalier St-Jean-de-Dieu*, [1988] R.D.J. 175 (C.A.) ; *Hôtel-Dieu de Québec c. Houde*, [1987] R.D.J. 247 (C.A.) ; *Tremblay c. Cantor*, [1986] R.D.J. 447 (C.A.) ; *Droit de la famille – 182646*, 2018 QCCS 5474, [EYB 2018-305748](#) ; *Droit de la famille – 182226*, 2018 QCCS 4487, [EYB 2018-303251](#) ; *Valley Paper LLC c. 9031-3172 Québec Inc.*, [REJB 2001-26595](#) (C.S.) ; *Corbey c. Port-Cartier (Ville)*, [REJB 2001-23553](#) (C.S.) ; *Scheiber c. Hutchinson*, J.E. 88-1295 (C.S.), [EYB 1988-78193](#) ; *Union des employés de commerce, local 502 c. G.U.S. Canada Inc.*, [1987] R.D.J. 576 (C.S.) ; *Crevier-Bertrand c. Commission scolaire Chomedey de Laval*, J.E. 87-799 (C.S.), [EYB 1987-79622](#) ; *Therrien c. Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*, J.E. 83-928 (C.S.), [EYB 1983-141455](#) ; *Couvrette c. Whittall*, [1974] C.S. 609 ; *Traders Group ltée c. Civitella*, [1969] R.P. 14 (C.S.).
- 127.** *9159-2261 Québec inc. c. Ace/Security Laminates inc.*, 2017 QCCQ 739, [EYB 2017-277146](#).
- 128.** *Droit de la famille – 072267*, A.E./P.C. 2008-5718 (C.S.) ; *Samarac Corporation Ltd. c. Gapa Investments Ltd.*, B.E. 2006BE-657, A.E./P.C. 2006-4825 (C.S.).
- 129.** *Peluso c. Réalisations Mont-Chatel Inc.*, J.E. 99-47 (C.A.), [REJB 1998-09395](#) ; *Fondation Portage c. Appartements Acadia Inc.*, [1987] R.D.J. 304 (C.A.) ; *Bilodeau c. Roy*, J.E. 93-1559 (C.S.), [EYB 1992-79312](#) ; *Scheiber c. Hutchinson*, J.E. 88-1295 (C.S.), [EYB 1988-78193](#) ; *Crevier-Bertrand c. Commission scolaire Chomedey de Laval*, J.E. 87-799 (C.S.), [EYB 1987-79622](#).
- 130.** *Droit de la famille – 161510*, 2016 QCCS 2908, [EYB 2016-267249](#).
- 131.** *Bibeau c. La Presse ltée*, 2019 QCCA 756, [EYB 2019-310819](#) ; *Gingras c. Chouinard*, 2017 QCCA 109, [EYB 2017-275533](#) ; *Droit de la famille – 162725*, 2016 QCCA 1836, [EYB 2016-272618](#) ; *Poste de camionnage en vrac Région 06 Inc. c. Coopérative des camionneurs Région 06*, [1989] R.D.J. 102 (C.A.) ; *Laplume (Succession de Nadeau) c. Laplume*, 2019 QCCS 2381, [EYB 2019-312887](#) ; *Poirier c. Construction Paul Langlois inc.*, 2019 QCCS 1916, [EYB 2019-311676](#) ; *Investissements Atlantique inc. c. Boyer*, 2019 QCCS 1158, [EYB 2019-309695](#) ; *Constructions Lavacon inc. c. Coopérative d'habitation Griffin*, 2019 QCCS 1085, [EYB 2019-309370](#) ; *Droit de la famille – 171391*, 2017 QCCS 2672, [EYB 2017-281415](#) ; *A.L. c. D.B.*, J.E. 2006-219 (C.S.), [EYB 2005-98933](#) ; *Publications CCH ltée c. 3416461 Canada Inc.*, [REJB 2000-21002](#) (C.S.) ; *V. (N.) c. D. (R.)*, [REJB 2000-16468](#) (C.S.).
- 132.** *Wang v. Deng*, 2010 QCCA 1861, [EYB 2010-180671](#) ; *C. (P.) c. É. (M.-C.)*, A.J.Q./P.C. 1997-47 (C.S.).
- 133.** *Wang v. Deng*, 2010 QCCA 1861, [EYB 2010-180671](#) ; *Vallée c. Cardinal*, 2017 QCCS 3040, [EYB 2017-282070](#) ; *Cuscuna c. Ferrarelli*, 2017 QCCS 2843, [EYB 2017-282431](#).
- 134.** *Li c. Wang*, 2016 QCCA 641, [EYB 2016-264541](#) ; *Fiducie Jean Maynard c. Colas*, 2016 QCCA 42, [EYB 2016-260949](#) ; *Droit de la famille – 182646*, 2018 QCCS 5474, [EYB 2018-305748](#).

- 135.** *Potvin c. Gagnon*, [1967] B.R. 300 (C.A.) ; voir également : *Droit de la famille – 10836*, A.E./P.C. 2010-6955 (C.A.) ; *Poste de camionnage en vrac région 06 Inc. c. Coopérative des camionneurs région 06*, [1989] R.D.J. 102 (C.A.) ; *Droit de la famille – 3355*, J.E. 2000-1708 (C.S.), [REJB 2000-19860](#) ; *F.T.Q. – Construction c. Dufresne*, J.E. 99-2279 (C.S.), [REJB 1999-15218](#).
- 136.** *Vandandaigue c. De Lavallée*, 2019 QCCS 102, [EYB 2019-306475](#).
- 137.** *Québec (Procureur général) c. Rosenberger*, A.E./P.C. 2004-2910 (C.S.).
- 138.** *F.T. c. B.H.*, [1989] R.D.J. 59 (C.A.) ; *St-Pierre c. Villeneuve*, 2010 QCCQ 11249, [EYB 2010-183653](#).
- 139.** *Crevier-Bertrand c. Commission scolaire Chomedey de Laval*, J.E. 87-799 (C.S.), [EYB 1987-79622](#).
- 140.** *Union des employés de commerce, local 502 c. G.U.S. Canada Inc.*, [1987] R.D.J. 576 (C.A.).
- 141.** *Droit de la famille – 182687*, 2018 QCCS 5609, [EYB 2018-305820](#) ; *Droit de la famille – 182226*, 2018 QCCS 4487, [EYB 2018-303251](#) ; *Imprimerie interglobe Inc. c. New England Skier*, J.E. 97-510 (C.S.), [REJB 1997-02926](#).
- 142.** *Droit de la famille – 10836*, A.E./P.C. 2010-6955 (C.A.).
- 143.** *Thurairajah c. Namasivayam*, 2018 QCCA 1832, [EYB 2018-303788](#) ; *Bombardier inc. c. Caisse Desjardins de l'ouest de la Mauricie*, 2009 QCCA 2007, [EYB 2009-165348](#) ; *Commonwealth Realty Co. c. Irving Samuel Inc.*, [1969] B.R. 240 ; *Droit de la famille – 182687*, 2018 QCCS 5609, [EYB 2018-305820](#) ; *Droit de la famille – 182226*, 2018 QCCS 4487, [EYB 2018-303251](#) ; *Khalid c. Lépine*, [REJB 2000-20252](#) (C.S.) ; *Belley c. Placements Belley inc.*, 2018 QCCQ 1076, [EYB 2018-291591](#) ; *Bissou Bilong c. Québec (Société de l'assurance automobile)*, [REJB 2003-48867](#) (C.Q.).
- 144.** *Droit de la famille – 2455*, [1996] R.D.F. 472 (C.A.) ; *V. (L.) c. B. (M.)*, J.E. 2000-2279, [REJB 2000-21811](#), A.E./P.C. 2001-477 (C.S.) ; *Parizeau c. Lafferty, Harwood & Partners Ltd.*, [REJB 2000-17424](#) (C.S.) ; *MIUF – 40*, [1988] R.D.J. 543 (C.S.).
- 145.** *Villedary-Dumaine c. Syndicat des copropriétaires de Château Soleil*, 2017 QCCQ 8220, [EYB 2017-282842](#).
- 146.** *Carrefour Langelier s.e.n.c. c. 9154-1623 Québec inc.*, A.E./P.C. 2010-7080 (C.S.) ; *Droit de la famille – 081807*, A.E./P.C. 2008-6055 (C.S.).
- 147.** *Bissonnette c. 7999267 Canada inc. (9114-8585 Québec inc.)*, 2014 QCCA 2178, [EYB 2014-245058](#) ; *Écuries d'Youville ltée c. Superior Energy Management Gas, l.p.*, 2016 QCCS 2822, [EYB 2016-267081](#) ; *Droit de la famille – 072387*, A.E./P.C. 2008-5725 (C.S.) ; *Ferme La Valinoise c. St-Honoré (Municipalité de)*, J.E. 2005-1779 (C.S.), [EYB 2005-94401](#) (revue de la jurisprudence) ; *Matériaux de construction Robert Oligny ltée c. Sévigny*, B.E. 2001BE-862, [REJB 2001-27502](#), A.E./P.C. 2001-1252 (C.S.) ; *Droit de la famille – 3656*, J.E. 2000-2279 (C.S.) ; *V. (L.) c. B. (M.)*, [REJB 2000-21811](#) (C.S.) ; *Kafgir Construction Inc. c. Larose*, [REJB 1998-10894](#) (C.S.) ; *Droit de la famille – 1497*, J.E. 97-754 (C.S.), [REJB 1997-00409](#).
- 148.** *Droit de la famille – 0859*, 2008 QCCS 105, [EYB 2008-133065](#).
- 149.** *Bissonnette c. 7999267 Canada inc. (9114-8585 Québec inc.)*, 2014 QCCA 2178, [EYB 2014-245058](#).
- 150.** *Bissonnette c. 7999267 Canada inc. (9114-8585 Québec inc.)*, 2014 QCCA 2178, [EYB 2014-245058](#).
- 151.** *Baker (Syndic de)*, J.E. 2010-437 (C.A.), [EYB 2010-169657](#).
- 152.** *Timu c. Agence du revenu du Québec*, 2015 QCCA 455, [EYB 2015-249314](#) ; *Biomérieux inc. c. GeneOhm Sciences Canada inc.*, 2007 QCCA 77, [EYB 2007-112962](#).
- 153.** *9033-5985 Québec inc. c. Entreprises de construction Guy Bonneau ltée*, 2016 QCCA 184, [EYB 2016-261755](#) ; *Timu c. Agence du revenu du Québec*, 2015 QCCA 455, [EYB 2015-249314](#) ; *Beaudry c. Beaudry*, 2013 QCCA 2121, [EYB](#)

[2013-230459](#) ; *Biomérieux inc. c. GeneOhm Sciences Canada inc.*, 2007 QCCA 77, [EYB 2007-112962](#) ; *Protection de la jeunesse – 182722*, 2018 QCCS 2295, [EYB 2018-294752](#).